No 2 (La) Question
Constitutionnelle
Le Lieutenant Gouverneur
a fait son devoir en respectant
Le Droit
Opinions des Auteurs et des
Journaux etc.

No 2

LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE

Le Lieutenant Gouverneur

a fait son devoir en respectant

LE DROIT

OPINIONS DES AUTEURS ET DES JOURNAUX

Les libéraux sont les vrais et les seuls violateurs

de la CONSTITUTION.

Table des Matières.

LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE.

No 2

LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE

Le Lieutenant-Gouverneur a fait son devoir en respectant

LE DROIT

OPINIONS des AUTEURS et des JOURNAUX

Les libéraux sont les vrais et les seuls violateurs de la CONSTITUTION.

Une théorie de défense

Il n'est pas de coupable si odieux qui n'ait sa théorie de défense. Des meurtriers arrêtés près de leurs victimes, des voleurs surpris la main dans la caisse peuvent toujours plaider, offrir des causes atténuantes ou des objections à la procédure de leurs procès. On en a vu des douzaines qui ont réussi à échapper au glaive de la justice grâce à une informalité ou à un point de droit obscur, boiteux ou mal interprété par un jury plus indulgent que perspicace. Ceux-là n'ont jamais songé à nier leur crime : ils se sont réfugiés dans la légalité—qui souvent n'est pas le droit.

L'ex-gouvernement Mercier, dont le procès se fait aujourd'hui, ne songe pas à faire une défense en règle de sa crapu-

leuse administration. Ses journaux tentent bien par-ci par-là une défense en faits, mais ce ne sont que de rares échappées. Tous sentent que sur ce terrain les armes leur font défaut. Ils se rabattent vite sur ce qu'ils appellent " l'acte tyrannique et inconstitutionnel du lieutenant-gouverneur Angers ". Cette théorie de défense leur a été conseillée par leur grand allié, M. Tarte et ils s'en tiennent prudemment à elle.

Les libéraux se font ce raisonnement : " Le peuple n'aura pas, d'ici au 8 mars, le temps de connaître à fond notre monstrueuse administration ; posons en victimes. Le peuple ne connatt pas ce que c'est que la Constitution ; représentons-la lui comme une grande chose mystérieuse et fragile, obtenue par nos pères au prix des plus grands sacrifices et que les conservateurs viennent de détruire pour nous enlever le pouvoir. Le peuple, toujours naïf, pleurera sur la constitution qui lui est chose inconnue et n'apercevra pas les scandales dont il a, d'ailleurs, les oreilles cassées ".

Nous nous proposons de faire connaître en termes aussi simples que possible ce que prescrivait notre constitution dans le cas présent et qui l'a violée. Le nouveau gouvernement ne doit pas son existence à un acte arbitraire, mais à la seule interprétation orthodoxe de la constitution écrite et des précédents. La preuve est facile à faire et les autorités valables sont toutes de notre côté.

Comme nous ne voulons rien avancer ici sans en faire la preuve, commençons par extraire du *Canadien* cette théorie de défense inventée par le caméléon Tarte pour le service de la clique rouge.

" L'hon. M. Mercier n'est plus chef de la Province en ce moment. Par l'acte du lieutenant-gouverneur — si illégal qu'il soit — l'ex-premier-ministre a été relégué au rang de simple citoyen. Ses amis n'ont pas perdu confiance en lui et lui continuent leurs sympathies. *Mais le terrain de la lutte n'est pas et ne peut pas être l'administration des affaires publiques* par le cabinet renvoyé d'office. Le corps électoral *s'est prononcé sur ce point en* 1890. Il s'agit aujourd'hui de décider si un lieutenant-gouverneur a le pouvoir et le droit de renverser le verdict du contribuable qui paie l'impôt et qui l'administre, en conséquence, comme il l'entend.

Beaucoup de gens voteront contre le cabinet de Boucherville, parce qu'il a pris la responsabilité du coup d'Etat, qui ne sont pas favorables à M. Mercier. M. Mercier n'est pour ainsi dire plus en cause. Nous connaissons des adversaires certains de M. Mercier, qui jetteront dans les urnes leur bulletin marqué contre les candidats du gouvernement dont le programme est la négation des institutions responsables."

C'est sur ce cheval de guerre que les libéraux parcourent la province. Notons bien cette prétention vraiment comique de M. Tarte : les électeurs ont en 1890 donné leur opinion sur les scandales révélés en 1891 et en 1892.

A cela nous avons répondu :

La question constitutionelle doit être reléguée au second plan dans la grande lutte que nous sommes à soutenir pour le maintien de la fortune publique et de notre dignité comme race. NÉANMOINS NOUS NE CRAIGNONS PAS LA DISCUSSION MÊME A CE POINT DE VUE.

Ceux qui soutiennent si fort que la constitution a été violée, paraissent croire qu'elle est entièrement renfermée dans l'acte de l'Amérique britannique. Or cela n'est pas. Sans doute cet acte, c'est une partie importante de la constitution, mais il n'est pas toute la constitution du pays. Lorsqu'on l'a adopté, on avait pour objet de réunir les provinces, de leur donner une constitution reposant sur *les mêmes principes que celle du royaume Uni*, de déterminer le pouvoir législatif de la Puissance, et de définir la forme de son gouvernement.

L'acte de l'Amérique britannique ne traite pas d'autres sujets que ceux-là. Il est évident qui si nous n'avions pas autre chose que cet acte, notre constitution serait bien incomplète. Mais nous sommes en outre régis par la constitution anglaise, par notre corps de droit public, lequel renferme ce grand principe qu'il y a un remède pour tous les maux.

Les plus hautes autorités ont déclaré le renvoi de M. Mercier comme conforme à l'Acte de l'Amérique Britannique. Maintenant, en étudiant la constitution anglaise, on se convainc de suite qu'elle a été établie pour assurer la liberté du citoyen, pour lui permettre d'organiser sa vie et d'éxercer ses droits.

Voilà l'unique objet de la constitution. Le vote populaire, la responsabilité ministérielle ne sont pas autre chose que des moyens d'assurer l'existence de cette liberté, de ces droits.

Autrefois, les rois d'Angleterre abusaient de leur autorité, voulaient régner partout en maîtres absolus, disposer de l'argent public à leur gré. Les Communes voulurent mettre une fin à cet état de choses, et elles luttèrent pour obtenir leur indépendance pratique.

Aujourd'hui nous voyons le contraire de ce qui se passait alors. Un homme parvient à asservir la chambre populaire au point d'en être le maître absolu, il veut régner en souverain, disposer de l'argent du public à son gré. Qui va mettre fin à ce régime? Le peuple, dira-t-on, mais il ne pourra pas se prononcer avant quatre ans! mais le danger est imminent! mais notre crédit est menacé! mais l'avenir de notre race est compromis! mais cet homme, qui a asservi l'assemblée populaire, est si peu scrupuleux que si on lui laisse le pouvoir, il va, à force de rapines, se procurer les moyens nécessaires pour tenter et peut-être pour séduire la majorité de l'électorat!

Qui va mettre fin à ce régime? Nous ne voyons personne autre que le souverain qui soit en état, en une telle circonstance, de protéger le droit du peuple, et sa liberté. Et si le souverain ou son représentant, vient en ce cas au secours du peuple, il n'est pas un despote, il sauve la constitution qui pourvoit à la protection de la liberté des citoyens et des deniers publics, il est réellement un libérateur.

———:o:———

La marche des événements

Depuis son arrivée à Spencer Wood jusqu'au jour où il a dû recourir au grand remède, M. Angers voyait chaque jour la clique brûler de l'encens devant lui. L'*Electeur* ne taris-

sait pas en louanges et on aurait dit que Pacaud, chargé de péchés politiques et inquiet de l'avenir, voulait préparer le lieutenant-gouverneur à la clémence.

M. Angers n'ignorait sans doute pas les tripotages faits ou tolérés par le gouvernement Mercier. Il savait que Pacaud avait installé entre le public et le gouvernement une barrière de péage. Mais il lui fallait attendre une preuve officielle une révélation éclatante. Ce lui fut fourni par l'enquête que fit le sénat sur la transaction Pacaud-Armstrong au sujet du chemin de fer de la Baie des Chaleurs. On se rappelle que les libéraux commencèrent par proclamer que cette transaction n'était entachée d'aucune illégalité ou injustice. Mais il se fit bientôt une réaction puissante.

Le *Globe*, le grand journal libéral, du 14 août 1891 dit :

On peut s'attendre à voir le lieutenant-gouverneur Angers agir. *Il peut sommer M. Mercier de lui rendre compte de ses agissements, tout comme M. Letellier l'a fait pour M. de Boucherville.*

Le *Witness* (libéral), disait le 15 août :

Le gouvernement Mercier *a été corrompu et extravagant depuis le premier jour de son existence,* et si le peuple de cette province connaissait véritablement comment ses intérêts sont administrés, *il se hâterait, à la première occasion, de chasser du pouvoir M. Mercier et son gouvernement.*

Le *Free Press*, organe libéral de Winnipeg disait ces paroles énergiques : " ANGERS DEVRAIT AGIR ! LES MINISTRES DE QUÉBEC DEVRAIENT ÊTRE DÉMIS ET LOGÉS EN PRISON."

(Rappelons encore que ces jours derniers M. Laurier condamnait énergiquement cette transaction de la Baie des Chaleurs).

Le lieutenant gouverneur n'alla pas aussi vite que le lui conseillaient les journaux libéraux. Il demanda des explications à ses ministres qui essayèrent de mentir et de sauver les coupables. Ce fait ajouté à la fuite en pays étranger des principaux témoins lors de l'enquête devant le comité du Sénat, induisit à nommer une commission royale. M. Mercier la refusa d'abord, puis voulut la composer à sa façon et,

enfin, consentit. Cette commission royale a donc été nommée par " *le lieutenant en conseil,*" point important sur lequel nous reviendrons en temps et lieu.

Cette seconde enquête, dirigée par les juges Jetté, Davidson et Baby eut un effet encore plus désastreux que la première. Tout un système de pillage fut mis à jour. Aussi le rapport intérimaire qui fut présenté au lieutenant gouverneur ne lui laissa-t-il d'autre alternative que de renvoyer un gouvernement voleur ou complice de voleur. Ce rapport intérimaire ne fut pas signé par le juge Jetté, retenu au lit par une sérieuse maladie, mais nous savons de bonne source qu'il partageait l'opinion de ses confrères. Et ne l'eut-il pas partagée, il n'y en avait pas moins une majorité de *un commissaire* contre la transaction et ses auteurs.

La *Minerve*, s'appuyant sur des renseignements puisés à la bonne source, disait à ce propos:

La commission n'a pas présenté un rapport définitif, parceque le juge Jetté, grippé subitement, n'a pu le signer, mais il a autorisé les juges Baby et Davidson à communiquer au lieutenant-gouverneur les termes de leur décision. En attendant, les juges Baby et Davidson ont présenté un rapport intérimaire qui blanchit si peu le gouvernement et son entourage, qu'il suffit à justifier l'action que Son Honneur croira devoir prendre.

Une fois en possession du rapport de la commission, le lieutenant-gouverneur adressa la lettre suivante à M. Mercier:

Monsieur,

Les affirmations que vous m'avez faites dans les explications ministérielles, que l'action du gouvernement a été parfaitement honorable et dans l'intérêt public, que les négociations entre le gouvernement et la Compagnie ont été conduites de la manière la plus régulière et la plus honorable possible au point de vue des affaires seulement, et qu'il ne s'y est rien passé directement ou indirectement, qui puissent faire naitre des soupçons sur le caractère de la transaction en ce qui regarde le ministère, toutes ces affirmations, ainsi que la justification que vous avez tenté de faire de la conduite du ministère perdent leur valeur en présence de ce qui précède.

Le rapport citant l'incurie et les illégalités dont l'action du ministère est entachée, les faits et les circonstances qui ont précédé, accompagné, motivé et suivi son action, l'émission de lettres de crédit au montant de $175,000, en violation de la loi du trésor, sans la sanction du lieutenant-gouverneur et au détriment du crédit public, la malversation et le détournement de la somme de $175,000 de sa destination législative, le paiement qui en a été fait à M. Armstrong auquel il n'était rien dû par le gouvernement ni par la

compagnie, en argent, le partage des cent mille piastres prélevées sur M. Armstrong et l'emploi qui en a été fait pour payer les dettes de plusieurs des ministres et subventionner plusieurs députés partisans du cabinet, les contradictions qui existent entre la preuve et les explications ministérielles, le vague de ces explications et de certains faits d'une extrême gravité propres à plusieurs des ministres, tel que le tout est prouvé et établi par l'enquête et le rapport ci-haut, m'imposent la conviction que le ministère n'est pas dans une situation à aviser avec sagesse, désintéressement et fidélité le représentant de la couronne.

En face de la persistance du ministère a demeurer en office, nonobstant l'incurie et les illégalités de son action, et les constatations de l'enquête, il ne me reste, dans les circonstances, pour protéger la dignité de la couronne et sauvegarder l'honneur et les intérêts de la province en péril, que le remède constitutionnel de vous retirer ma confiance et de vous révoquer, vous et vos collègues de vos fonctions d'aviseurs du représentant de la Couronne et des membres du conseil exécutif.

En conséquence, monsieur, je vous retire ma confiance et je vous révoque, vous et vos collègues, de vos fonctions d'aviseurs du représentant de la Couronne et des membres du conseil exécutif de la province de Quebec.

J'ai l'honneur, monsieur, d'être votre obéissant serviteur.

(Signé)

A. R. Angers.
Lieutenant-Gouverneur.

Cette lettre si digne et si énergique forme le second acte du "drame constititutionnel" comme on l'a appelé. Elle s'appuie sur les conclusions du rapport des commissaires royaux, les honorables juges Baby et Davidson. Ces conclusions incriminent le gouvernement, notamment MM. Mercier, Langelier et Robidoux. Quant aux honorables MM. Ross, Shehyn, Boyer et Duhamel, ils n'ont, disent les commissaires, "retiré aucun avantage de cette affaire."

Le lieutenant-gouverneur s'étonne que M. Mercier se soit obstiné, depuis des mois, à l'aviser quand il avait évidemment perdu confiance en lui, mais il ne faut être surpris de rien quand il s'agit de l'ex-premier ministre. M. Mercier est un crampon de première force, et il n'a voulu quitter le pouvoir qu'après avoir été mis à la porte d'une façon qui ne pouvait souffrir d'équivoque. Il prétend qu'il n'a jamais eu la confiance du représentant de la couronne. A ce compte, il n'aurait jamais dû l'aviser. C'est élémentaire.

Quelle triste réponse que celle de M. Mercier au renvoi que

lui a signifié le lieutenant-gouverneur ! Ce n'est pas le langage calme, digne, élevé, que l'on doit attendre d'un homme d'Etat, d'un chef de parti. C'est le langage passionné, violent, injurieux, d'un démagogue et d'un charlatan. Au lieu d'une argumentation sérieuse, M. Mercier a tout simplement produit une diatribe excessivement regrettable envers le représentant de la Couronne. On a ri de nous à l'étranger, à la lecture d'une pareille pièce émanant d'un homme censé représenter un grand parti !

Ce qui chagrine apparemment le plus M. Mercier, c'est que de gros jobs vont échapper à sa sollicitude, notamment " la construction de l'école normale à Québec, la prison centrale à Montréal, et d'autres travaux d'urgente nécessité." Les Whelan, les Charlebois, les Berger et les Vallières ne seront plus là pour engraisser la clique. Fût-il jamais une déception pareille !

M. Mercier maudit ses juges comme un vulgaire plaideur. Ce n'est pas la première fois que cela lui arrive. Quand le juge Ramsay le déclara coupable d'une saleté dans la transaction des $5,000, il saisit la première occasion d'outrager l'éminent magistrat en pleine Chambre. Les honorables Baby et Davidson, dont chacun se plaît à reconnaître la science et l'intégrité, ne sont pas traités autrement—ils devaient s'y attendre. Ils sont bien au-dessus sans doute de pareils outrages que la presse libérale et ils ont la satisfaction d'avoir fait leur devoir et d'être venus à des conclusions absolument conformes à la preuve. Leur jugement est si peu empreint de partisannerie qu'il est bien moins sévère que celui qui a déjà été formulé par des journaux libéraux fort accrédités, le *Globe*, le *Witness*, le *Gleaner*, la *Tribune* et le *Free Press* de Winnipeg, etc. A croire plusieurs de ces journaux, les ministres prévaricateurs auraient dû être jetés de suite en prison.

Une fois le gouvernement De Boucherville nommé, l'appel au peuple a été de suite décidé. C'est le peuple qui est le

maître, le grand juge et le nouveau gouvernement s'empresse de lui soumettre le cas.

Une fois l'appel décidé et le jour de votation fixée, une nouvelle commission royale a été nommée. Et s'il restait encore des doutes sur les tripotages de la clique Meccier, ils ont dû disparaître depuis : les révélations sont aussi nombreuses que criantes. Le vol était systématiquement organisé et l'affaire de la Baie des Chaleurs n'était presque rien comparé aux autres pillages.

(On trouvera des détails à ce sujet dans les autres brochures.)

Voilà la marche des événements qui ont amené la situation actuelle. Après en avoir pris connaissence on comprendra mieux les *arguments constitutionnels* qui vont suivre, arguments que nous présentons de la façon la plus simple. Tout le monde comprendra.

———:o:———

La Commission royale

Dans son discours de Saint-Sauveur, M. Laurier a reproché au lieutenant-gouverneur.

1° La commission royal.

2° Le renvoi du gouvernement Mercier.

3° La dissolution des chambres.

Nous concevons très facilement que les libéraux voient de très mauvais œil ces commissions royales qui mettent si bien à jour les honteux dessous de leur conduite politique, mais cela n'ôte pas à ces commissions la légalité de leur origine et leur autorité.

Libéraux comme conservateurs admettaient (*Voir Globe et autres*) qu'après les révélations faites devant le comité du

Sénat, le lieutenant-gouverneur ne pouvait continuer de se laisser aviser par les ministres compromis. S'il les avait de suite renvoyés, les libéraux lui auraient reproché, non sans quelque raison, de juger ses aviseurs d'après une preuve incomplète et obtenue en dehors de la province. M. Angers connaissait trop la procédure qui dictent le devoir, le tact et les précèdent pour commettre pareslle erreur, pareille injustice. Il demanda une commission royale pour refaire l'enquête avec pouvoir de *faire venir tous les témoins.* M. Mercier et ses collègues *ont accepté cette commission* qui est donc la création du lieutenant-gouverneur en conseil. Si elle est entachée d'inconstitutionalité, M. Mercier et ses compagnons en sont responsables.

L'honorable M. Masson disait ces jours derniers :

> En acceptant une Commission royale, au lieu de donner sa démission, M. Mercier a accepté les conséquences de cette mesure et il n'a plus qu'à se soumettre à la décision de cette Commission.

Tout est là. M. Mercier pouvait refuser la commission et se démettre. Il a fait le contraire : pour gagner du temps espérant que la lumière ne se ferait pas il a accepté la Commission, et il est resté au poste jusqu'à l'heure où le verdict de *sa commission* l'en a fait partir ignominieusement.

Quant à l'autorité de cette commission, on ne peut la nier du moment qu'on admet la légalité de son origine et il faut conséquemment respecter son verdict tant cruel qu'il soit pour les coupables et leurs amis. Le *Star*, organe libéral qui a reçu toutes les conférences de M. Mercier ces temps derniers, le *Star* déclare que le lieutenant-gouverneur ne pouvait faire autrement que de congédier ses ministres, d'après les conclusions du rapport qui lui a été présenté. La commission royale, dit le confrère, n'était *pas un tribunal politique, mais un tribunal judiciaire et son rapport a d'autant plus de poids qu'il est dégagé de tout préjugé de parti*,

Disons un mot, en passant de la seconde commission royale, composée du juge Mathieu, et de MM. McMaster et Masson.

La clique trouve abominable qu'on l'ait instituée pour rechercher la vérité et démasquer les hypocrites. Le procédé est inouï, suivant elle, subversif, et constitue une insulte à la législature et au peuple.

Plus que cela, M. Tarte posant comme docteur en droit coustitutionnel, prétend que les commissaires n'ont pas le droit d'instruire le procès de M. Mercier.

M. Tarte fait simplement des phrases pour la populace et il est le premier à ne pas croire un traître mot de ce qu'il dit.

Prenons sa théorie, et disons que la législature seule est souveraine en ces matières. Discutons maintenant la valeur de cette proposition et faisons jaillir aux yeux de tous les conclusions qu'elle renferme. Si la législature a le droit exclusif de faire des enquêtes sur des actes administratifs, peut-elle se désister de ce droit et le transférer à un autre tribunal ? Evidemment oui. Ce qui se passe quotidiennement prouve à l'évidence qu'un corps délibératif peut, quand ça lui plaît, se désister de son droit en faveur d'une autre organisation.

Prenons, comme exemple, les contestations d'élections.

Autrefois, qui le niera ? elles étaient exclusivement décidées par la chambre elle-même, qui dans l'espèce, exerçait un droit souverain, incontesté.

Et cependant la chambre s'est départie de ce privilège pour en saisir les tribunaux. Et le farouche M. Tarte n'a pas crié à la violation de la constitution.

Or, cette même chambre qui a consenti à se départir d'un privilège dont elle s'était toujours montrée jalouse, a consenti également à adopter une loi qu'on trouve maintenant en toutes lettres dans les statuts de la province. C'est le chapitre 8 de l'acte 42 Victoria, reproduit aux articles 596 et suivants des statuts Refondus de la Province de Québec, et intitulé " acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques."

Les députés du peuple ont décidé—c'est donc la volonté du peuple lui-même—que le lieutenant-gouverneur en conseil pourrait nommer une commission royale.

Le lieutenant-gouverneur en conseil, exerçant un droit que lui donne la loi du pays, nomme une commission. Où est le mal ? et en vérité en quoi la constitution se trouve-t-elle violée ?

Il n'y a que ceux qui ont la conscience troublée, hourrelée de remords, qui crient à la violation et qui tremblent pour leur peau.

D'ailleurs les précédents ne manquent pas. En 1884, le gouvernement du temps nomma trois commissions royales, celle de l'élection de Jacques-Cartier, celle du contrat du palais législatif et celle de la vente du chemin de fer du Nord.

M. Mercier, lui-même, ce grand ami des libertés populaires et des privilèges de la législature, M. Mercier a nommé trois commissions royales, celle du conseille législatif Lavallée, celle de Whelan, et celle de la Baie des Chaleurs.

Ce qui déconcerte M. Tarte et le fait rougir comme une jeune fille, c'est de voir le gouvernement "substituer aux " représentants du peuple trois individus—dont l'un est payé " par le gouvernement fédéral pour administrer la justice, et " descend dans l'arène politique contre les lois les plus élé- " mentaires de la décence."

Encore une phrase vide de M. Tarte. Elle vise le juge Mathieu, mais elle tombe sur la tête de M. Mercier, qui lui, dans les commissions royales qu'il a instituées, a eu l'indécence de nommer le juge en chef Dorion et trois autres juges, payés par le gouvernement fédéral.

Ce que nous venons de dire de cette seconde commission s'applique à la première : les mêmes arguments rencontrent les mêmes objections.

D'ailleurs, les libéraux cessent graduellement de trouver

inconstitutionnelle la première commission, surtout depuis qu'ils ont constaté que le peuple aime ce tribunal trois fois supérieur qui lui désigne si bien les voleurs du Trésor.

———:o:———

Le renvoi du gouvernement Mercier

Nous sommes rendu à la grasse question :

Un lieutenant-gouverneur peut-il révoquer ses ministres, quand ils sont appuyés par une majorité en Chambre ? M. Tarte, le fournisseur *constitutionel* de la clique, répondant à cette question a publié un long article dont voici un extrait :

On sait le reste, Lord Lorne, le gendre de la Souveraine, fut réprimandé et reçut l'injonction formelle de suivre l'avis des ministres que le parlement lui avait donnés.

Je rappelle ces faits historiques pour leur faire comprendre *l'étendue de leur erreur quand ils nous invitent à croire*, comme eux, *qu'il est constitutionnellement loisible à un gouverneur-général ou à un lieutenant-gouverneur de passer outre la majorité parlementaire.*

Le *Courrier du Canada* a répondu avec raison que le confrère faisait erreur et que le ministre des colonies avait parfaitement reconnu le droit du lieutenant-gouverneur de renvoyer ses ministres. L'extrait suivant de sa fameuse dépêche ne laisse aucun doute :

Les principes généraux qui déterminent le rôle du lieutenant-gouverneur dans un cas comme celui qui nous occupe, sont clairs. *Il n'y a pas de doute qu'il a constitutionnellement le droit de renvoyer ses ministres provinciaux*, si, par une cause ou par une autre, *il croit de son devoir de le faire.* Dans l'exercice de ce droit, comme dans celui de toutes ses autres fonctions, il va sans dire qu'il doit se conduire, vis-à-vis des partis rivaux, avec toute l'impartialité essentielle à l'exécution de ses devoirs d'office, et il est, en vertu de l'article 59 de l'Acte, directement responsable au gouverneur général de toute mesure qu'il pourra prendre.

Un ministre des colonies est, en pareille matière, une autorité qui réduit bien vite à néant celle de M. Tarte. Celui-ci est payé pour inventer des raisons et celui-là s'appuie sur la loi écrite et les précédents.

Donc, un lieutenant-gouverneur a le droit de renvoyer ses aviseurs s'il croit de son devoir de le faire. Et quel est l'électeur qui niera que ce fut son devoir ? Le gouvernement Mercier était ce qu'il y avait de plus corrompu, de plus prévaricateur. Ses amis n'osent seulement pas excuser son administration.

Il y a beaucoup à dire sur cette question du renvoi, dont nous venons, à la suite de Carnavon, de passer la théorie vraie et irréductible. Nous allons au fur à mesure grouper des autorités et des commentaires.



La clique a entrepris de démontrer, ce qui est insensé, que le lieutenant-gouverneur n'est qu'un personnage d'apparat, incapable d'exercer aucune autorité et obligé de se courber devant ses aviseurs aussi longtemps que ceux-ci possèdent la confiance de la majorité de la législature. Cette théorie est vicieuse, absolument contraire aux véritables principes du gouvernement représentatif responsable. Nous venons de citer l'opinion du ministre des colonies, proclamant qu'il n'y avait pas de doute que le lieutenant-gouverneur avait le droit de renvoyer ses ministres provinciaux, si, par une cause ou une autre, il croyait de son devoir de le faire.

Pour achever de dissiper tout doute sur ce point, et de faire justice des nouvelles doctrines qu'inventent et que développent avec plus de hardiesse que d'intelligence les organes à M. Mercier, nous allons leur opposer ce qu'en ont écrit les maîtres sur la question.

La constitution anglaise reconnait distinctement, affirme Todd, qui cite Hallam, le *droit du souverain de choisir ses ministres responsables*, et

LA CONTINUATION DE LA CONFIANCE ROYALE DANS UN MINISTRE EST LA CONDITION DE SON MAINTIEN AU POUVOIR.

Lord Brougham proclame que "la couronne a le droit indiscutable de choisir et *de renvoyer ses serviteurs,*" et que "personne ne songerait à contester la réalité de ce pouvoir, ni à le supprimer, ni à le diminuer," pourvu qu'il fût exercé "pour des motifs susceptibles d'être exposés et justifiés." Les raisons pour lesquelles le souverain peut révoquer un ministère sont anisi définies par lord Brougham : "Si, par exemple, il existe dans le cabinet des dissentions intestines ; s'il diffère d'avis avec le souverain ou le peuple sur des matières d'intérêt public ; *si ses mesures sont ruineuses pour le pays, soit à l'intérieur ou à l'étranger, ou s'il existe contre lui un sentiment général de méfiance et d'oppposition.*

N'est-ce pas, électeurs, que ces dernières lignes semblent avoir été écrites en vue du cas du gouvernement Mercier ?

Les attributions et les prérogatives de la Couronne ou de son représentant ne ressemblent ici en rien au rôle passif qu'assigne la presse libérale au lieutenant-gouverneur. Le droit et le pouvoir que possède celui-ci de congédier des ministres dont la politique serait hostile aux intérêts du pays, ou provoquerait la méfiance de la population, sont indéniables. Or, qui oserait prétendre, sauf la clique, que le gouvernement Mercier, entouré de ses insatiables satellites, ne nous mène pas à la ruine, par ses folles extravagances, ses honteux gaspillages, ses audacieux emprunts, ses énormes dépenses dont le chiffre grossit chaque année, ses dilapidations et son ignoble corruption ? Qui pourrait nier que cet infect ministère n'a pas compromis, de la façon la plus grave, notre crédit et notre population à l'étranger, par les infâmes scandales dont la divulgation a eu un si triste retentissement ? Qui refuserait aussi de croire que le sentiment public ne répudie pas un cabinet qui s'est entouré des plus vils exploiteurs, qui a mis à l'enchère tout ce qui devait lui rapporter quelque bénefice, qui a souillé l'honneur de notre province pour gorger d'or et de faveurs une bande de misérables ?

Voilà, nous venons de le voir, autant de raisons qui permettent au lieutenant-gouverneur de démettre de ses fonctions un ministère devenu indigne de sa confiance.

Citons encore :

" En outre, selon que l'a déclaré Pitt, " le souverain exerce son juge-

ment sur les sentiments aussi bien que sur la capacité de ses ministres, et s'il les juge incompétents, ou indignes de sa confiance, la couronne possède la *prérogative*, et laissez-moi ajouter en toute loyauté, *le droit* de renvoyer ses ministres. *Car le roi ne saurait être obligé de prendre l'avis d'hommes en qui il n'a pas confiance*, et à défaut de toute autre raison, une diminution de confiance constitue une raison suffisante pour un changement de ministère."



Pour la clique libérale, les prérogatives de la Couronne, du lieutenant-gouverneur n'existent réellement pas, sont absolument illusoires. Seule la législature issue du suffrage populaire, possède des droits et des pouvoirs que nulle autre autorité ne saurait atteindre, ni amoindrir. On voit le jeu : rapetissez le rôle et l'action de M. Angers pour grandir et rendre inattaquable le chef de la clique. Fort heureusement la constitution que les journaux rouges torturent à dessein, dément leurs prétentions et met sous son vrai jour la situation du lieutenant-gouverneur.

Le droit de la Couronne ou de son représentant de congédier des ministres qui ont cessé d'avoir sa confiance n'est pas discutable.

Il est admis par tous ceux qui font autorité en matière constitutionnelle.

L'usage constitutionnel exige cependant, fait observer Todd, que le souverain n'exerce pas son droit indéniable de renvoyer ses ministres pour des motifs purement personnels, mais seulement dans l'intérêt de l'Etat, et *pour des raisons qui puissent être justifiées devant le parlement.*

C'est le droit indiscutable de l'une ou l'autre chambre du parlement, d'aviser la couronne sur l'exercice de cette prérogative ou de toute autre prérogatives ; mais ce droit ne doit pas s'exercer au point de rendre le souverain responsable à l'égard du parlement, du changement de ses aviseurs, ni de permettre au parlement de questionner les motifs qui auraient induit Sa Majesté à congédier des ministres n'ayant plus sa confiance. On a prétendu, il est vrai, que la chambre des Communes avait le droit et le privilège d'exprimer son opinion et son jugement, et même de s'enquérir auprès du souverain, des circonstances dans lesquelles il aurait été avisé d'exercer son indéniable prérogative de choisir les ministres de la Couronne. Mais cette intervention dans le libre exercice du droit que possède le souverain ne saurait être justifiable que dans les cas exceptionnels, en supposant qu'il puisse s'en trouver ou la Couronne aurait choisi pour l'aviser des hommes indignes. Dans toutes les circonstances ordinaires, les

ministres choisis par le souverain ont le droit de recevoir du parlement, sinon une confiance absolue, du moins " pleine justice " " a fair trial ". C'est là; ajoute Todd, la règle établie et la pratique de la constituiion

Maintenant qu'il ne reste aucun doute sur le droit de la Couronne ou de son représentant de choisir ses aviseurs, et de les révoquer, s'il y a lieu, nous allons voir que non-seulement ce droit peut s'exercer en toute liberté, MAIS CONTRAIREMENT A L'OPINION MÊME DE LA MAJORITÉ DE LA LÉGISLATURE.

C'est encore Todd qui parle.

Lorsque M. Pitt fut nommé premier ministre par George III, en 1783, en face d'une majorité hostile de la chambre des Communes, il brava la rude opposition qui lui était faite, et ne tint aucun compte des embarras que lui suscitèrent ses ennemis, jusqu'à ce qu'il fut en mesure de dissoudre le parlement et d'en appeler au peuple. Près de vingt ans plus tard, M. Pitt, parlant de la conduite de la Chambre, dans cette circonstance, déclara qu'en dépit de la violence qui avait caractérisé les débats, le " principe général " qui reconnait au roi le droit de nommer ses ministres. " n'avait pas été nié. " L'hostilité de la Chambre à l'égard de M. Pitt, était causée par le soupçon qu'il devait sa nomination à des motifs inconstitutionnels, c'est-à-dire à des influences secrètes qui avait précipité la chute de l'administration précédente. Mais M. Pitt invoqua le principe que la Chambre ne devait pas contrôler la Couronne dans le choix de ses miuistres, *en dénonçant ceux-ci sans attendre leurs actes pour les juger*.

En 1801, après la retraite du cabinet et la nomination de M. Addington, cemme premier, ce qui ne plaisait pas au parlement, M. Pitt réclama pour le roi le " droit exclusif de choisir ses ministres, " et prétendit que la chambre ne devait pas se prononcer avant de pouvoir juger de leurs actes administratifs. Il affirma, de plus, que les nouveaux ministres avaient droit à une " confiance constitutionnelle " ; en d'autres termes, qu'à moins d'avoir de bonnes raisons pour en agir autrement, la Chambre était tenue par les meilleurs princip s politiques, de même que par le véritable esprit de la constitution, *d'attendre que les ministres de la Couronne se fussent mis à l'œuvre avant de leur retirer sa confiance.* La chambre des Communes accepta ces conclusions et n'essaya plus d'inquiéter le ministère.

En 1807, après le renvoi d'office, par George III, de l'administration Grenville, et la nomination du duc de Portland, comme premier ministre, il s'éleva un débat dans les deux chambres du parlement sur cet évènement, ainsi que sur les circonstances qui l'avaient accompagné. Les ex-ministres avaient la majorité dans les deux chambres, et leurs amis voulurent embarrasser le nouveau gouvernement, en proposant des résolutions qui exprimaient le regret causé par un changement dans les conseils du roi. Mais le parlement, qui était pourtant enclin à approuver la conduite du ministère précédent, conduite qui avait occasionné sa chute, refusa néanmoins, de sanctionner ces résolutions de censure, ou de prendre des mesures qui eussent l'air de limiter l'exercice de la prérogative de la Couronne, en refusant aux nouveaux ministres *a fair trial.* En conséquence, les résolutions furent repoussées à la chambre des Lords par

une motion d'ajournement, et à la chambre des Communes, par une motion proposant de passer à l'ordre du jour. Au cours du débat, à la chambre des Communes, sir William Grant saisit l'occasion de montrer que la tentative des ex-ministres de faire du parlement une cour d'appel de la décision du roi, *était injustifiable et sans précédent.*

En 1812, le ministère fraîchement constitué de Lord Liverpool fut violemment attaqué à la chambre des Communes, il fut aussi présenté des résolutions exprimant le regret que des hommes possédant davantage la confiance du parlement et du pays n'eussent pas éte choisis.

Après un long débat, il devint évident que la chambre ne voulait pas paraître dicter à la Couronne le choix de ses aviseurs. Le chef du gouvernement réclama, en outre, pour le nouveau ministre, " l'appui constitutionnel du parlement, jusqu'à ce que ses actes eussent démontré qu'il en était indigne." Les diverses motions de censure furent alors mises aux voix et rejetées.

En 1834, sir Robert Peel entreprit la formation d'un ministère, à la prière de Guillaume IV, bien que son parti fut décidément en minorité dans la chambre des Communes. Il s'ensuivit une dissolution du parlement, mais cela n'ajouta pas beaucoup à la force de la nouvelle administration. Les ministres essuyèrent de graves échecs dans la nouvelle chambre. Néanmoins, sir Robert refusa de résigner, avant que cette dernière refusât sa sanction à quelque mesure importante qu'il croyait nécessaire de soumettre à son examen.

En 1852, en 1858 et en 1866 lord Derby prit les rênes du gouvernement, d'après l'ordre de la Reine, avec une majorité hostile dans la chambre des Communes. Le nouveau ministère fut traité avec beaucoup d'indulgence par la chambre, et il put rester au pouvoir sans être molesté ni ennuyé, jusqu'à ce qu'il eut exposé sa politique et montré qu'il était décidément en antagonisme avec les Communes, sur de grandes questions politiques. Le ministère conservateur nommé en juillet 1866, resta au pouvoir pendant près de deux ans et demi, bien que son parti fut en minorité dans la chambre des Communes.

Les citations précédentes nous amènent à conclure que le lieutenant-gouverneur possédait le droit et le pouvoir de nommer ses ministres et de les congédier, s'il les jugeait indignes de sa confiance, ou incapables d'administrer convenablement la chose publique. C'est lui qui est le juge du choix de ses aviseurs et la constitution lui confère même le privilège de choisir un premier ministre qui ne rallierait pas la majorité parlementaire. Dans ce cas, le nouveau gouvernement a le droit, lui aussi, de réclamer le *fair play* britannique, jusqu'à ce qu'il soit démontré que sa politique, sur les grandes questions d'intérêt public, ne puisse être approuvé de la majorité.

***

Il y a beaucoup à dire sur le rôle du lieutenant-gouverneur. Nous allons jouer à la clique le mauvais tour de reproduire ici ce que disait là-dessus, le 7 juillet 1879, M. Charles Langelier lui-même :

Nos adversaires affectent d'avoir une singulière idée de la position du lieutenant-gouverneur. A les en croire, le premier magistrat de la province, le représentant de la Reine ne serait qu'un homme de paille, une espèce de mannequin que les ministres peuvent tourner et faire mouvoir au gré de leurs caprices ; sa position ne serait qu'une sinécure et ses attributions s'étendraient tout au plus au privilège de pouvoir apposer sa signature aux documents que les ministres daigneraient lui soumettre à cette fin exclusive.

Telle est l'idée fausse, dangereuse, révolutionnaire même que les chefs conservateurs qui se targuent d'avoir tant de respect et de déférence pour l'autorité royale, s'efforcent d'inculquer au peuple et tel est le fond des accusations portées contre le lieutenant-gouverneur.

Eh bien ! cette idée fausse, cette théorie dangereuse nous ne la partageons pas ; nous la réprouvons et nous mettons le pays en garde contre les conséquences dangereuses qu'elle pourrait avoir, si l'on parvenait à la faire accepter par le peuple de cette province. Que deviendrait l'ordre public ? que deviendrait le respect pour l'autorité si l'on parvenait à faire pénétrer une théorie aussi subversive dans l'esprit du peuple ? Ne verrions-nous pas aussitôt l'autorité méprisée et livrée au ridicule. C'est en amoindrissant de cette façon l'autorité, en ravalant la personne du souverain, que dans tous les pays on est parvenu à pousser les masses aux excès de la révolution et comme l'humanité est partout sujette aux mêmes faiblesses et aux mêmes écarts, nous devons protester contre la diffusion de cette théorie antisociale de l'opposition et il est de notre devoir de prévenir le public contre des principes aussi repréhensibles, aussi funestes au bon ordre.

On nous a reproché quelques fois de manquer de respect pour les institutions monarchistes, parce que quelques-uns de nos amis discutaient les mérites relatifs de la monarchie et de la république ; mais je le constate à l'honneur du parti libéral, jamais nous n'en sommes arrivés à ce point de démence et jamais notre presse s'est souillée par les attaques brutales qui distinguent certains journaux conservateurs.

Non, le lieutenant-gouverneur n'est pas un personnage inutile, un rouage superflu dans notre système gouvernemental. Son rôle est clairement défini. Il forme à lui seul l'une des trois branches de la législature ; il est le premier magistrat de la province ; il est spécialement chargé de la garde des deniers publics, de veiller aux intérêts du peuple, *et du moment qu'il est convaincu que ses aviseurs ou l'une ou l'autre des branches de la législature agit contrairement à l'intérêt public, il est de son devoir de leur enlever les pouvoirs en vertu desquels ils agissent et de dissoudre le Parlement, pour donner au peuple l'opportunité de tracer à ses mandataires la ligne de conduite qu'ils doivent suivre.* Cette prérogative, ce pouvoir

suprême, ne sont-ils pas évidemment incompatibles avec l'idée absurde que nos adversaires affectent d'avoir en ce qui regarde la position du lieutenant-gouverneur ? Comment ? Voici un homme revêtu par la constitution du droit de faire et de défaire les parlements, qu'on charge de veiller à l'emploi régulier des deniers publics, de surveiller les intérêts du peuple, et l'on voudrait que ce même homme ne fut qu'un personnage inutile, un être impuissant qui n'aurait pas même le droit de recommander et de faire exécuter ce qu'il croit être pour le plus grand bien du pays ! Mais c'est absurde à l'extrême.........

Enfin, les députés de la gauche, et ceux qui défendent leur cause, prétendent que sous le système gouvernemental qui nous régit, " le souverain règne mais ne gouverne pas." Dans tous les cas, s'il ne gouverne pas précisément, il faut bien admettre qu'il fait gouverner suivant ses désirs, et la preuve c'est qu'il a le pouvoir de renvoyer ses aviseurs dès que la politique n'est pas conforme à ses vues.

Du reste, dans notre pays surtout, le gouvernement se résume à peu près dans l'administration et l'emploi des deniers publics. Or, sur ce point, les devoirs et les pouvoirs du gouvernement sont bien définis. C'est tellement le cas que même les sommes votées par la chambre ne peuvent être dépensées ni employées sans l'autorisation écrite du gouverneur et sa permission obtenue sur un rapport du Conseil Exécutif. C'est aussi son devoir de veiller à l'emploi de toutes les sommes appropriées par la chambre, et c'est tellement le cas, que pas un vote comportant l'appropriation —ou la disposition d'une somme quelconque—ne peut nous être demandé sans le consentement et la recommandation du gouverneur.

Le lieutenant-gouverneur est donc, en vertu de la constitution, le gardien des deniers publics, le dépositaire du trésor. Ses fonctions lui confèrent des pouvoirs, lui impose des devoirs auxquels il ne pourrait renoncer sans faillir à la haute mission qui lui est confiée. En vertu de ces fonctions, il doit avant tout veiller à ce que les revenus de la province soient employés pour le plus grand bien du pays et empêcher que l'Exécutif de concert ou de connivence avec la Chambre ne s'entendent pour employer les deniers publics pour des fins de corruption ou d'une manière contraire aux vrais intérêts du peuple.

Voilà ce que disait M. Charles Langelier. Nous conseillons à nos amis de s'en servir sur le husting aussi souvent que possible. C'est une pièce formidable fournie par un cliquard émérité.

Dans son manifeste de mars 1878, M. Joly disait exactement la même chose.

D'un autre côté, la mémoire de M. Laurier doit être bien ingrate puisqu'il disait en 1880 :

La population de la province de Québec, s'écriait M. Laurier, a décidé que, dans son opinion,—bien ou mal fondée—l'acte de M. Letellier était juste et constitutionnel... Les élections avaient porté sur l'acte de M. Letellier et rien autre chose... M. Joly, le chef actuel du gouvernement, accepta

la lutte sur ce terrain. Il dit au peuple qu'il assumait et acceptait entièrement la responsabilité de l'acte de M. Letellier—que c'est un acte extraordinaire, *mais justifié et exigé par les circonstances où il avait eu lieu...* Si la conduite de M. Letellier n'a que peu de précédents dans les annales parlementaires anglaises, celle de ses conseillers n'en a pas du tout... Le gouvernement de la province de Québec tombait rapidement aux mains d'une oligarchie qui ne faisait aucun cas de l'autorité royale, et ne se souvenait du peuple que pour lui *imposer de nouveaux fardeaux...* Cette oligarchie était aussi gouvernée par des *coalitions de spéculateurs dont l'appétit vorace devait être satisfait aux dépens du trésor public...*

A la longue série d'accusations portées contre lui, M. Letellier pourrait répondre comme ce Romain de l'antiquité qui, amené au Forum pour se disculper, dit simplement: " Je jure que j'ai sauvé le pays .." Nous avons de nombreuses autorités pour établir que le souverain, quel que soit le nom sous lequel il est désigné, *peut démettre ses ministres* pour cause, et je citerai sur ce sujet l'opinion de Lord Brougham. Voici ces paroles: " S'ils se déchiraient entre eux par des disputes incessantes, s'ils différaient d'opinion avec le souverain, si leurs projets législatifs étaient évidemment ruineux, si le déshonneur au dehors et les désastres au dedans marquaient tout le cours de leur gouvernement, *il pourrait y avoir là autant* de raisons constitutionnelles pour motiver leur destitution; et pardessus tout, s'il se manifestait tout un sentiment général de méfiance et de désapprobation dans le pays, ce serait une cause suffisante pour justifier le renvoi de semblables ministres."

Eh bien! je suppose que M. Letellier s'est appuyé sur cette autorité, quand il a démis son cabinet: je présume qu'il croyait pouvoir renvoyer ses ministres s'il se manifestait un sentiment général de défiance et de désapprobation dans le pays.

On prétend avec instance que M. Letellier n'était pas justifiable d'exercer ainsi les prérogatives. Cependant, aucune décision de ce genre n'apparaît dans les journaux de la chambre des Communes d'Angleterre. C'est pourquoi *je soutiens que M. Letellier a agi de bonne foi et qu'il n'a pas outrepassé ses pouvoirs.*

M. Laurier proclamait ainsi, en pleine Chambre, que M. Letellier, qui n'avait à invoquer, lui, que des demi-prétextes pour révoquer un ministère honorable, jouissant de la confiance de la grande majorité de la législature, était parfaitement justifiable. Comment M. Laurier pourrait-il, aujourd'hui, prétendre avec un semblant de raison, que M. Angers méritait la censure pour avoir "sauvé le pays?" Ne fallait-il pas détruire, écraser à tout prix "l'oligarchie gouvernée par des coalitions de spéculateurs dont l'appétit vorace devait être satisfait aux dépens du trésor public?"

Si le chef libéral a pu être convaincu jadis que M. Letellier pouvait congédier ses ministres, sans entamer la constitution, à qui fera-t-il croire que M. Angers aurait failli au devoir?

La politique de M. de Boucherville, que M. Letellier avait brutalement renvoyé d'office en 1878, était une politique absolument digne, étrangère surtout aux scandales et aux exploitations qui ont marqué le règne de la clique.

La politique de M. Mercier a été une politique de ruine et et de déshonneur, ce qui suffisait, de l'avis même de M. Laurier, pour motiver la révocation de son ministère corrompu, pourri jusqu'à la moëlle.

——:o:——

L'opinion de M. Mercier

Nous venons de donner raison à M. Angers avec les arguments de MM. Laurier, Joly et Charles Langelier eux-mêmes; nous pourrions citer ving-cinq discours de députés et mille articles de journaux libéraux dans le même sens, mais nous allons nous contenter de mettre M. Mercier en contradiction avec lui-même.

Mettons face-à-face son discours de 1879 et son discours prononcé à St-Hyacinthe ces jours-ci.

M. MERCIER EN 1879.

Le gouvernement (libéral) veut faire déclarer comme doctrine que le parlement de notre province est, dans les limites de ses attributions, *indépendant du pouvoir fédéral*, et l'opposition, de son côté, cherche à faire affirmer que celui-là est complètement sous le contrôle de celui-ci. Nous disons que le gouvernement fédéral n'a pas de juridiction pour juger ce que l'on a appelé le coup d'Etat du 2 mars 1878, *mais que cet acte était constitutionnel*, quoique rigoureux quoique violent peut-être, *c'est au*

M. MERCIER EN 1892.

Le ministère a été renvoyé par le lieutenant-gouverneur, pour des raisons que la branche populaire de la législature devait seul juger. En effet, il n'a pas été renvoyé parce qu'il avait manqué de respect au représentant de la Couronne, qu'il avait méconnu son autorité ou blessé sa dignité, comme dans le cas du renvoi du cabinet de Boucherville en 1878, mais parce qu'il s'était rendu coupable, dans l'opinion de M. Angers, de malversation d'emploi illégitime des deniers publics et d'actes illégaux.

peuple de notre province à l'approuver ou le désapprouver. Nos adversaires, au contraire, soutiennent que le parlement fédéral peut intervenir dans l'espèce, blâmer M. Letellier, ordonner sa démission le punir ainsi d'un acte purement politique. Je me suis servi du mot violent. Je veux être compris et bien compris. *L'acte en question était parfaitement justifiable et je l'approuve sans restriction aucune.*

Les chefs conservateurs avaient si peu l'idée de *faire, des lieutenants-gouverneurs, de simples officiers fédéraux* (*sic*) que par une clause du projet de la conférence de Québec, ils les avaient investis de la plus grande prérogative de la souveraineté, celle du pardon. Il est vrai que ce pouvoir est enlevé par la loi actuelle, parce qu'en Angleterre on crut que ce pouvoir devait être laissé au gouverneur-général; mais ce fait prouve l'intention des pères de la confédération et établit d'une manière péremptoire *qu'ils ne désiraient pas en faire des fonctionnaires subalternes.* Dans tout ce qui s'est passé à cette grande époque, par toutes les paroles prononcées par les chefs du partie conservateur, l'intention bien arrêtée était de faire, des lieutenants-gouverneurs, des hommes indépendants dans les limites de la constitution. *Ce qu'on voulait, c'était d'établir dans chaque province, des législatures souveraines, avec toutes les garanties et les conditions de souveraineté,* et d'assurer une autonomie complète.......

Est-il possible d'imaginer un système politique, dans le régime constitutionnel anglais, sans qu'il y ait comme couronnement de l'édifice parlementaire, *le représentant du souverain ou le souverain lui-même*? Et ainsi dans notre législature locale, malgré que les questions que nous ayons à débattre ne soient pas aussi graves que celles qui sont débattues à

Or, je prétends, et je crois que cette prétention est indiscutable, que de telles accusations, fussent-elles bien fondées en fait, ne peuvent et ne doivent être jugées que par les députés du peuple, ou, si vous le voulez, par le peuple lui-même....

Il vous sera démontré, par un des orateurs qui me suivront, que tel n'était point le cas du cabinet de M. de Boucherville, qui n'était point accusé par M. Letellier de vol ou de malversation, *mais bien d'avoir manqué d'égards et de respect envers le représentant de la Couronne, en présentant des mesures d'argent, en proposant des impôts et des lois arbitraires et coercitives contre les corporations, sans le consentement* préalable du lieutenant-gouverneur, en émanant des proclamations portant faussement sa signature et en faisant d'autres actes propres à blesser la dignité du chef de l'exécutif.

M. Angers s'est donc substitué sans droit à l'Assemblée législative et a méprisé d'une manière certaine les prérogatives du peuple et de ses représentants. Car il ne peut pas oublier que dans notre constitution et d'après l'esprit de notre époque les prérogatives et les lois du peuple sont pour le moins aussi sacrées et doivent être entourées d'autant de respect que ceux de la Couronne.

Je dis la Couronne avec intention voulant bien faire comprendre ma pensée et désirant qu'il n'y ait point de fausse impression produite par mes paroles. Je parle comme si j'étais en Angleterre où le parlement est composé de trois branches parfaitement distinctes, la reine, la chambre des Lords et les Communes. Et quand on dit la Couronne, l'on fait allusion à la première branche du parlement anglais.

Pouvons-nous et devons-nous tenir le même langage dans les provinces de la confédération canadienne? *Je ne le crois pas.*

Ottawa, malgré qu'elles soient inférieures à celles qui sont soulevées dans le parlement impérial, *est-ce que nous n'avons pas le représentant de la reine? Et soutiendra-t-on que le lieutenant-gouverneur est autre chose que le représentant de la Couronne!!* Si nous avons un gouvernement responsable avec les trois branches de la législature dans le gouvernement local, *c'est que le lieutenant-gouverneur représente la reine,* NON PAS COMME OFFICIER FÉDÉRAL, mais comme chef d'un exécutif provincial; c'est que le lieutenant-gouverneur représente la reine *comme s'il était nommé directement par elle*...Je ne sais pas si les honorables membres de de l'autre côté de cette Chambre accorderont quelque valeur à mon argumentation : mais nous sommes ici pour discuter et pour nous instruire......

La législature de notre province est bien composée de trois branches le lieutenant-gouverneur, le conseil législatif et l'assemblée législative.

Le lieutenant-gouverneur est nommé pour cinq ans, et malgré qu'il soit revêtu de fonctions importantes et doive être entouré de tout le respect possible dans l'exécution loyale, fidèle et légitime de ses hautes fonctions, *on ne peut prétendre qu'il est la Couronne et qu'il a les attributs de la royauté. C'est un officier fédéral, relevant du gouvernement central qui le nomme.* Cette proposition est évidente, puisqu'il peut être révoqué durant son terme d'office par l'autorité fédérale, s'il y a des causes raisonnables dont le parlement fédéral est le juge en dernier ressort. C'est si bien le cas que M. Letellier a été révoqué parce que son utilité avait cessé, expression bien vague, exprimant beaucoup et peu de choses.

M. Angers s'est lui-même déclaré officier fédéral, devant rendre compte au pouvoir qui l'avait nommé, puisque le 7 septembre dernier, il envoyait au gouverneur-général, qui l'a transmise à ses aviseurs constitutionnels, la lettre d'accusation qu'il jugeait à propos de porter contre ses ministres. Il admettait par là qu'il dépendait des autorités fédérales auxquelles il devait rendre compte de sa conduite, et sur laquelle évidemment il sollicitait un avis.

Comme le disait un journal conservateur : M. Mercier a évidemment appris ou oublié beaucoup de choses, depuis 1879, car le langage qu'il tenait alors ne cadre guère avec celui dont il s'est servi à Saint-Hyacinthe.

Au fond, les théories de ce personnage, tombé pour ne plus se relever, nous importent guère, puisqu'il a successivement défendu à peu près toutes les idées et toutes les causes.

Il est bon néanmoins, de montrer, ce que peut faire cet équilibriste politique qui oscille sans cesse d'une opinion à

l'autre, et qui n'a pas du tout l'air de se douter, le lendemain, de ce qu'il aurait pu dire ou écrire la veille.

Nous dirons seulement avec M. Mercier qui demandait alors : " Qui devait juger cette difficulté ? Qui devait règler ce conflit ? Qui devait prononcer, en dernier ressort, non sur la constitutionalité de l'acte du lieutenant-gouverneur, mais sur l'opportunité de l'exercice, dans les circonstances, de la prérogative royale ? "

C'était le peuple proclame M. Mercier, le peuple de la province de Québec, et lui seul ! !

Et c'est précisément ce que vient de faire le nouveau gouvernement qui a pris la responsabilité de l'acte du lieutenant-gouverneur Angers, et demande au peuple de se prononcer sur le caractère des brigands qui allaient arracher à la province son dernier liard, après l'avoir avilie à jamais.

Le verdict n'est pas douteux.



Les meilleures autorités constitutionnelles s'accordent à reconnaître à la Couronne ou à son représentant le droit de renvoyer un gouvernement qui est une source de dangers ou de ruine pour le pays. Le gouvernement Mercier était-il oui ou non une source de danger ou de ruine ?

Laissons parler les libéraux eux-mêmes.

M. Beaugrand écrivait :

On a organisé à Montréal comme à Québec, en dehors de l'influence légitime des députés locaux, des offices de chantage publics où l'on carotte ceux qui ont des faveurs à demander au gouvernement. On met à contribution les grands et les humbles, les gros et les petits. On fait payer commission sur tout.

M. Lebœuf écrivait :

On dit tout haut que cette administration (Mercier) est la plus corrompue qui ait souillé les lambris du palais législatif; que tout s'y vend ; qu'il n'y a pas de principes, pas d'honnêteté, pas de parole, pas d'honneur.

M. Tarte écrivait :

Permettre la spéculation, rançonner les spéculateurs, geremander la plupart des comtés de la province, agiter l'apinion sous un prétexte ou sous un autre : voilà le système politique au moyen duquel le gouvernement entend se maintenir aux affaires.

....

Le régime de M. Joly fut intolérable : *celui de M. Mercier sera une flétrissure pour notre histoire.*

....

Nous dénonçons l'immoralité du gouvernement, ses pratiques malsaines et scandaleuses, aux honnêtes gens de tous les partis. Nous leur demandons de résister par tous les moyens que la constitution autorise, à la politique de dépravation qui s'inaugure.

M. Mercier a compté sans l'opinion. Il l'a trompée un moment. Mais déjà elle est prête à l'écraser.

Le parti conservateur dans l'assemblée législative, au conseil. a le devoir impérieux de combattre pouce à pouce les mesures odieuses que M. Mercier et ses collègues vont tenter d'imposer.

....

Le cabinet Mercier est le résultat des appels les plus désespérés aux mauvaises passions. Il est composé d'éléments hétérogènes et appuyé par des groupes qui n'ont aucun respect les uns pour les autres.

En possession du pouvoir depuis quelques semaines, il a déjà commis assez de fautes pour mériter d'en être renversé.

....

Le gouvernement a donné, sans soumissions, le contrat des impressions officielles. La perte de la province, pendant dix ans, sera d'au-delà de $100,000, mais il faut que la vertu soit récompensée, que l'idée de la revanche nationale triomphe, que le patriotisme s'implante dans les cœurs.

Le régime de M. Mercier sera une flétrissure pour notre histoire. Nous demandons aux honnêtes gens de résister par tous les moyens que la constitution autorise. Après quelques semaines, M. Mercier *a déjà commis assez de fautes pour mériter d'être renversé.*

Et remarquons bien que ceci était dit ou écrit alors qu'aucun des grands tripotages n'étaient connus.

Citons maintenant les paroles de M. Laurier, parlant le 18 janvier 1892 à Saint-Sauveur :

" J'ai été toute ma vie opposé au *boodlage* et je le serai toujours [appl.] Je condamnerai le *boodlage* chez mes amis comme je le condamne chez mes adversaires."

....

" Messieurs, si les accusations qui sont portées contre M. Mercier sont vraies, il n'y aura qu'une chose à faire pour vous et pour moi : ce sera de RÉORGANISER LE PARTI LIBÉRAL DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC."

....

" Quant aux scandales de la Baie des Chaleurs, je n'hésite pas à dire

pour ma part que c'est une *fraude*, que c'est une transaction *malheureuse* qu'il faut *condamner* sans hésitation, qui ne peut être défendue."

....

Mais j'ajoute ceci : quoique je sois l'ami personnel de M. Mercier et quoique nous ayons combattu dans les mêmes rangs politiques pendant longtemps, ce n'est pas à dire *que j'approuve tout ce qui a été fait par M. Mercier.*

....

Je déplore autant que qui que ce soit le *scandale* de la Baie des Chaleurs; c'est une transaction *malheureuse* qui ne peut pas être défendue; c'est une transaction déplorable *à tous les points de vue.*

....

J'ai parlé des lettres de crédit. Je suis trop libéral, trop indépendant et j'ai trop à cœur les principes de mon parti pour vouloir approuver les lettres de crédit. C'est une pratique vicieuse.

Comme on le voit, M. Laurier fournit des arguments au lieutenant-gouverneur. Il y a plus : dans ce même discours, le chef libéral disait :

Quel est le devoir des électenrs dans les circonstances actuelles ? Notre ligne de conduite est toute tracée par un article du *Witness ;* ce journal a dit que si la province de Québec était *habitée* par des Anglais la population se lèverait contre la Couronne et chasserait du pouvoir le ministère qui n'a pas droit d'être. Nous ne sommes pas une race inférieure et je vous demande de ne pas vous montrer inférieurs à nos concitoyens anglais quand il s'agit de vos droits constitutionnels.

Or voici cet article du *Witness* :

La corruption et l'extravagance du régime Mercier sont hors de doute. M. Laurier dit que la conduite de M. Angers a été inconstitutionnelle, arbitraire et révolutionnaire. Dans notre opinion elle n'a pas été strictement inconstitutionnelle, mais elle n'a pas été prudente. Elle pouvait détourner la colère des électeurs anglais des boodlers et la tourner contre les empiètements de la Couronne. *En face de toutes les révélations qui ont été faites avant et après le renvoi du ministère Mercier, il est difficile de blâmer un lieutenant-gouverneur* pour l'acte le plus arbitraire commis en renvoyant de tels aviseurs. Est-ce qu'un lieutenant-gouverneur *est obligé de se soumettre à être l'associé, si non le complice de gens malhonnêtes,* jusqu'à ce qu'il en soit débarrassé par le peuple ? Comme un honnête homme tenu, *par son serment à faire son devoir, il était obligé de renvoyer ses ministres* ou de résigner.

Quant à résigner, M. Angers ne pouvait y songer : c'eût été une véritable désertion au moment du danger. Sa démission eût été possible si le conflit avait été la conséquence d'une grave divergence d'opinions, elle était impossible dans le cas présent, et s'il l'avait donnée, le peuple tout entier l'aurait

accusé de connivence avec les voleurs et l'aurait rendu responsable des ruines et des malheurs qu'aurait causés cette démission.

Qui sait, se demande la *Presse*, si, quand toute l'histoire du régime Mercier sera connue, on ne reprochera pas à l'honorable A. R. Angers, d'avoir tant tardé à nous débarrasser des Robert-Macaire qui siégeaient à la table du lieutenant-gouverneur en conseil.

Rappelons-nous encore que le *Globe* et beaucoup d'autres organes libéraux ont conseillé à M. Angers d'*agir* énergiquement et rapidement.



Un autre point important.

L'on nous dit que si le lieutenant-gouverneur voulait révoquer M. Mercier, il aurait dû au moins prendre son successeur dans les rangs de la majorité qui supportait l'ancien cabinet. Quand M. Ouimet se démit, ajoute-t-on, comme premier ministre (1874), il ne fut pas remplacé par M. Joly, le chef d'opposition, mais par M. de Boucherville, un chef conservateur.

Nos adversaires oublient qu'il n'y a aucune parité entre les cas.

M. Mercier et deux de ses collègues sont convaincus d'avoir pris part au scandale de la Baie des Chaleurs ou d'en avoir profité illégalement et honteusement.

Il est aussi prouvé que plusieurs membres de la législature MM. Carrier, Deschènes, ont eu leur part du gêteau. Il est également connu que plusieurs journalistes libéraux étaient entretenus par M. Pacaud.

Depuis ces foudroyantes révélations. aucun des collègues de M. Mercier, compromis ou non, n'a donné sa démission ou n'a marqué son horreur des saletés commises. Ceux qui n'étaient pas compromis sont donc devenus complices après le fait. Ils

affichent même aujourd'hui leur complicité et leur solidarité en pérorant sur les mêmes tréteaux.

Bien plus, M. Mercier a voulu compromettre tout son parti au risque de le souiller à jamais. Il a réuni à Québec ses partisans, après l'enquête du Sénat et avant que l'enquête de la Commission Royale ne commençât, et là, il leur a presque tous fait promettre de l'appuyer quand même. Bien entendu qu'il jurait de son innocence. Il plaidait non-coupable, comme tous les accusés d'un grand crime.

A quelques exceptions près, les partisans de M. Mercier dans la Chambre étaient donc tenus d'avance de le blanchir coûte que coûte et de justifier le scandale de la Baie des Chaleurs. Impossible donc de reconnaître en eux le haut tribunal du pays.

Chacun sait qu'à la cour, lorsqu'il s'agit d'un vulgaire criminel, on récuse le jury que l'on croit être intéressé dans le dénouement du procès ou qui déjà avait exprimé une opinion à ce sujet. A plus forte raison, doit-il en être ainsi d'une majorité qui veut agir à l'aveugle, sous le seul coup des passions politiques, qui accepte un mandat impératif de son *leader*, et qui se lie d'avance à une décision, sans connaître tous les documents qui peuvent l'éclairer.

Dans ces circonstances, valait tout autant garder M. Mercier, comme premier ministre, que prendre son successeur parmi des collègues ou des partisans devenus complices après le coup et qui ne peuvent dégager leur solidarité, le voudraient-ils maintenant.

Que l'on pèse bien ces choses, et l'on verra que le lieutenant-gouverneur était mis dans l'impossibilité de suivre la pratique ordinaire et qu'il devait choisir son premier ministre dans les rangs de l'opposition. Aucune autre alternative ne lui restait. Il ne violentait ainsi aucun droit du peuple, puisque ce dernier est appelé à dire si le lieutenant-gouverneur a eu raison ou tort de congédier des ministres prévaricateurs.

Letellier et Angers

Le surlendemain du renvoi de M. Mercier, l'*Empire* publiait ce qui suit :

" Personne, sauf les partisans les plus enragés, n'ose dire que le cas de Letellier à la moindre ressemblance à celui-ci. Le *Globe* lui-même qui vacille comme d'habitude jusqu'à ce que des ordres arrivent de l'état-major, admet malgré lui que : " *il faut avouer que le gouverneur Angers a une cause plus forte contre le cabinet Mercier que le gouverneur Letellier n'en avait contre de Boucherville.*" C'est dire la chose bien modérément. Letellier n'avait aucun motif d'agir, tandis que le devoir de M. Angers était si clair, si nettement défini qu'il ne pouvait pas s'y soustraire. Il avait affaire à des hommes convaincus de malversation en office, à des hommes qui avait profité personnellement et politiquement d'un grave abus de confiance, et s'il avait manqué de les déloger, il se serait rendu complice d'une bande de voleurs pillant le trésor."

L'organe chef des libéraux a donc été le premier à donner à M. Angers ce temoignage qui manquera toujours au coup d'état de Letellier.

Les raisons données par celui-ci pour congédier M. de Boucherville sont au nombre de huit :

De temps à autre, depuis la dernière session de la législature, le lieutenant-gouverneur a attiré l'attention du premier ministre :

1o " Sur les dépenses énormes occasionnées par des subsides à plusieurs chemins de fer, alors que la province était chargée de la construction de la grande voie ferree de Québec à Ottawa.

2o " Laquelle devait primer les autres.

3o " Et cela, lorsque l'état de nos finances nous forçait à des emprunts disproportionnés d'avec les revenus.

4o " Sur la nécessité de réduire les dépenses du gouvernement civil et de la législation.

5o " Au lieu de recourir à des impôts nouveaux, en vue d'éviter des embarras financiers.

6o " Le regret que les ordres soient passés en conseil pour l'augmentation des salaires des employés du service civil.

7o " La législation contraire aux principes du droit et de la justice en ce qui concerne le bill intitulé : " Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental."

8o " Le défaut d'autorisation pour présenter les mesures au parlement."

Les premiers six griefs pourraient s'appliquer au cabinet Mercier et avec beaucoup plus de force qu'au cabinet de Boucherville. Que pourrait répondre M. Mercier, s'il était accusé d'avoir accordé des subsides considérables à des chemins de fer, d'avoir fait des emprunts disproportionnés à nos revenus, de n'avoir pas compris la nécessité de réduire la dépense, d'avoir passé des ordres en conseil pour l'augmentation des salaires des officiers publics ? Il n'aurait qu'à plaider coupable.

Mais aucun de ces griefs ne pouvait justifier la révocation d'un cabinet. Tous se rattachaient à des questions d'argent, et en pareille matière, le parlement est souverain, cela est reconnu depuis longtemps. Quant au 8e grief, M. de Boucherville en fit bonne justice dans le temps.

M. Letellier n'inventa le grief des *rings* de chemin de fer que plus tard, quand il lui fallut trouver, pour justifier sa conduite, des griefs plus sérieux que ceux qu'il avait déjà formulés. Voici ce que disait feu M. Mousseau à ce propos, le 11 mars 1879 :

J'arrive au point le plus délicat de ma tâche.

M. Letellier affirme solennellement que M. de Boucherville lui a avoué que son gouvernement ne pouvait faire rien de bien, parce qu'il était contrôlé par des *rings*, c'est-à-dire, par d'odieuses combinaisons entre des députés conservateurs voulant monter à l'assaut de la caisse publique.

Cette accusation sérieuse n'est pas fondée.

Mais j'y répondrai, avec le respect et la dignité qui ont caractérisé la réponse de M. de Boucherville.

Il aurait bien pu dire : " M. Letellier, vous avez tort de porter une telle accusation à la veille d'une élection générale ; vous savez, d'un autre côté, qu'elle n'est pas exacte ; vous savez, d'un autre côté, quel mal cette accusation, revêtue de votre signature, va faire au pays et à un parti puissant. Plein de respect pour les droits et privilèges de la Couronne dont vous faites des oripeaux pour couvrir votre nudité politique, je les respecte trop, même dans votre personne, pour accoler à votre accusation le qualificatif qui lui conviendrait.

M. de Boucherville n'a pas voulu dire cela et il a bien fait.

Mais il a dit respectueusement à M. Letellier une vérité écrasante qui est plus forte que tout cela. Il a dit à M. Letellier : Je ne puis pas vous avoir fait un aveu comme celui-là, la chose est tout simplement impossible, pour la meilleure des raisons : c'est que mon gouvernement n'a jamais subi la pression des *rings* pour les chemins de fer du sud et que depuis

que je suis arrivé au pouvoir, en 1874, je n'ai pas augmenté d'un seul centin les octrois à ces chemins de fer. Il y a eu, ce que l'on a appelé des *replis* de subsides, c'est-à-dire qu'une compagnie de chemin de fer raccourcissait sa ligne, renonçait à une partie de son octroi pour consacrer le reste à la partie du chemin déjà commencée ou faite. Cette législation était si utile et si excellente qu'un bill de cette nature, qui avait été présenté à la chambre par le gouvernement de Boucherville, dans la session d'hiver de 1878, fut continué après sa démission par le cabinet Joly et sanctionné par M. Letellier lui-même. C'est le même bill qui a servi de prétexte à M. Letellier pour contrecarrer le ministère de Boucherville dans son bill des taxes et dans son bill concernant le chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.

Cette citation un peu longue, est utile ; elle permettra à nos amis de prouver que M. de Boucherville fut révoqué pour des raisons futiles, tandis que M. Mercier, chacun le sait, a été congédié parce qu'il étast le chef du gouvernement le plus corrompu et le plus compromis qui ait jamais existé.



Avec toute la force dont elle était capable, la presse conservatrice dénonça le renvoi du cabinet de Boucherville, en 1878, et elle ne ferait pas autrement dans les mêmes circonstances. Ce cabinet était non seulement appuyé par les deux tiers de la Chambre, mais il n'avait commis aucun acte qui put provoquer les foudres du lieutenant-gouverneur. Il était reconnu pour son respect de la constitution et des droits acquis, son dévouement à la chose publique, son esprit d'économie, la parfaite honorabilité de ceux qui le composaient. Plus que tout autre, il fut l'ennemi des clique et des boodlers !

La révocation du cabinet de Boucherville fut donc un abus de pouvoir, un acte arbitraire, tyrannique, que M. Letellier fut impuissant à défendre, qu'il paya de sa tête, et que l'histoire a déjà flétri.

Où est la parité entre le cas de M. de Boucherville et celui de M. Mercier ? Nous avons beau chercher, nous ne saurions la trouver. Personne ne contestera que la Couronne a le droit d'être avisée par des gens honnêtes. Bien plus, c'est pour elle

un devoir d'exiger qu'il en soit ainsi. Or, nous nions que les ministres méritent le titre de gens honnêtes après les épouvantables révélations que l'on connaît, et, après les autres révélations qui sont venues à la connaissance du lieutenant-gouverneur, à défaut de preuve publique. De ces révélations, appuyées sur des faits irréfragables, il ressort que le gouvernement est à la merci d'une bande de vautours qui dévastent le trésor public. De ces révélations il ressort que la Couronne a été indignement trompée sur la destination des crédits publics, qu'on lui a fait signer un arrêté du conseil qui est une violation du statut, que d'un seul coup il a été volé $100,000, sous le prétexte de servir au règlement d'une réclamation factice, et que le produit de ces rapines a été affecté à des fins électorales, au paiement des dettes des ministres ou à la construction de leurs maisons. De ces révélations, il ressort que l'on a fait le plus épouvantable abus des lettres de crédit, qu'on a traîné dans la boue l'honneur du pays. De ces révétations il ressort que le principal auteur de ce méfait est l'ami intime, le confident, le pourvoyeur, l'homme à tout faire qui, au vu et su du public, exerce une influence néfaste sur le premier ministre. De ces révélations il ressort que, à la suite de cette transaction, $10,000 ont été envoyées à M. Mercier dans son dernier voyage à Paris par ce même M. Pacaud—qui avait à lui seul plus de pouvoir que tous les ministres ensemble.

On nous dira : jamais la Reine ne s'est permise de renvoyer ses ministres. C'est vrai. Mais à l'honneur de la Couronne, jamais elle n'a été forcée d'exercer ce droit incontestable. La Reine a été avisée tour à tour par les Melbourne, les Peel, les Russell, les Derby, les Aberdeen, les Palmerston, les Disraëli, les Gladstone et les Salisbury ; mais qu'ils fussent whigs ou tories, ils pouvaient porter le front haut et étaient personnellement à l'abri de tout reproche. Si des transactions aussi révoltantes et aussi compromettantes que celle de la baie des Chaleurs—pour ne parler que de celle-là—eussent éclaté sous le règne d'aucun de ces ministres et dans des circonstances

identiques, ils n'auraient pas attendu le congé de la Reine, ils seraient partis d'eux-mêmes, écrasés sous le poids du mépris public. Voilà ce que n'a pas compris M. Mercier qui, depuis des mois, persiste à aviser le représentant de la Couronne, quand celui-ci, pour bonne et valable cause, a montré le manque le plus absoulu de confiance en lui.

***

Nos adversaires font beaucoup de bruit avec un article du *Citizen*, organe conservateur.

Cet article ne prouve qu'une chose. C'est que le lieutenant-gouverneur n'a pas conspiré contre ses ministres avec le gouvernement d'Ottawa, puisque le *Citizen* n'a pas reçu le mot d'ordre d'appuyer l'honorable M. Angers.

L'article de ce journal ne peut tenir contre le concert unanime de la presse anglaise, le *Witness*, l'*Empire*, le *Mail*, la *Gazette*, le *Globe* même qui ne peut s'empêcher de reconnaître que la position de M. Angers est plus forte que celle de M- Letellier.

Et il nous donne un argument contre ceux qui disent que l'inspiration du lieutenant-gouverneur est venue d'Ottawa.

———:o:———

LA

Vraie doctrine parlementaire

Le devoir des ministres dans le régime constitutionnel est de couvrir la Couronne; de sorte que le Couronne ne peut faire elle-même aucun mal puisqu'il y a toujours un minis-

tère qui prend la responsabilité de ce qu'elle fait. Mais nos adversaires nous ont donné là-dessus un humiliant spectacle et enseigné de fausses doctrines.

Quand la Couronne eut perdu confiance en eux, et le leur fit comprendre, ils auraient dû s'en aller s'ils avaient eu le sentiment de leur dignité.

Mais non, ils restèrent et prirent dès lors la responsabilité des actes du lieutenant gouverneur.

S'il agissait mal, pourquoi restaient-ils autour de lui, et prolongeaient-ils une crise dont ils faisaient semblant de déplorer les conséquences ?

Mais en persistant à l'entourer l'ont-ils vraiment couvert comme c'était le devoir d'hommes d'honneur ? C'est alors qu'ils ont révélé leur duplicité et leur trahison : pour le couvrir il eut fallu rester debout. Or ils se sont aplatis, abaissés jusqu'à terre devant lui, et alors ils ont dit à leurs organes : "Vous voyez bien qu'il est découvert, tirez sur lui. Vos traits ne nous atteindront pas ; car nous sommes courbés à plat ventre dans les gras pâturages de l'Etat ; lui seul est debout sur les hauteurs du pouvoir : visez le, abattez-le !"

Voilà comment des ministres ont prétendu respecter et défendre le régime constitutionnel.

Et ils osent parler de la souveraineté du peuple ! Mais c'est nous qui la défendons. puisque c'est à elle que nous en appelons.

Ce qu'ils voudraient faire accepter eux, comme doctrine fondamentale, c'est la souveraineté de la chambre, c'est l'irrévocabilité du mandat des députés, c'est leur omnipotence pendant toute la durée du Parlement. Or cette théorie est subversive des droits du peuple.

Le mandat de député est de sa nature, comme tout autre mandat, essentiellement révocable ; autrement le contrôle du gouvernement par le peuple serait illusoire.

Mais quand cette révocation est devenue nécessaire, quand

l'opinion publique la réclame à grands cris, à qui incombe-t-il de la prononcer d'après notre constitution ?

Au lieutenant-gouverneur. C'est à lui de s'interposer entre le peuple dont les droits ont été blessés, et ses mandataires qui ont prévariqué.

Il est la Courronne qui prend alors en mains la cause du peuple, qui se plaint, qui accuse et qui demande justice. Elle se fait l'interprête des sentiments du peuple, et elle dit aux ministres et aux députés : " Je révoque le mandat que vous avez reçu parce que j'ai raison de croire que le peuple veut le révoquer ; et comme la constitution ne lui permet pas de prononcer lui-même cette révocation avant quelques années je vous renvoie immédiatement devant lui ; et nous allons voir s'il vous confiera de nouveau ce mandat dont vous avez indignement abusé. Vous en êtes arrivés à considérer la chose publique comme votre chose, la fortune nationale comme vous appartenant : je vous en dépouille et les remets en possession du peuple afin qu'il les confie lui-même à ceux qu'il en jugera dignes."

Voilà l'ordre constitutionel que le lieutenant-gouverneur a rétabli, et que nos adversaires s'efforcent en vain de troubler.

Voilà la vraie doctrine parlementaire que les vaines arguties de M. Tarte ne réussiront pas à embrouiller.

Après les prévarications dont les ex-ministres, et les députés qui les soutenaient, se sont rendus coupables, le lieutenant-gouverneur est devenu leur juge de première instance, et le peuple est resté le tribunal d'appel. S'il croit que le gouverneur s'est trompé, il cassera sa sentence.

***

Avant de prouver que les seuls et vrais violateurs de la constitution ont été les libéraux, nous tenons à mettre sous les yeux du public trois lettres qui parlent pour elles-mêmes

et prouvent combien M. Angers tenait à rester dans la légalité.

Québec, 17 septembre 1891.

....

J'ai appris par dépêche, hier soir, que l'honorable M. Abbott a mis, dans le cours de l'après-midi et hier, devant le Sénat, une lettre de Votre Honneur à Son Excellence le gouverneur-général, lui transmettant copie de la lettre que vous m'adressiez, le 7 courant; et le *Chronicle* et le *Canadien* de ce matin publient la plus grandre partie de ce document.

Comme il serait souverainement injuste pour mes collègues et moi de laisser la lettre de Votre Honneur seule devant le public sans la réponse que j'y ai faite, *je vous demande la permission de publier celle-ci*, ainsi que toute la correspondance qui s'en est suivie entre Votre Honneur et moi à ce sujet.

Honoré Mercier,
Premier Ministre.

La réponse du lieutenant gouverneur se lit comme suit :

Hôtel du Gouvernement,

Québec, 17 septembre 1891.

L'honorable
Monsieur Honoré Mercier,
Premier Ministre,
Québec.

Monsieur le Premier Ministre,

Je viens de recevoir à 11.30 hrs, votre lettre de ce jour (17 septembre 1891), me disant que la lettre que j'ai adressée à Son Excellence le gouverneur-général lui transmettant copie de celle que je vous écrivais, le 7 septembre courant, a été mise sur la table du Sénat, et vous me demandez mon consentement à mettre devant le public celle que vous m'adressiez, le 15 du présent mois, en réponse, ainsi que toute la correspondance qui s'en est suivie entre vous et moi à ce sujet. *Je crois faire acte de justice en vous offrant mon ministère pour transmettre copie de la correspondance échangée entre nous à Son Excellence le gouverneur-général, après quoi, restant dans les limites de la constitution, ces documents pourront être communiqués au Parlement du Canada. Je ne puis, sans violer les devoirs de ma charge, adopter un autre mode de procédure.* Je vous prie en conséquence de me transmettre un double de vos pièces, et sur réception, je les transmettrai sans délai afin qu'elles aient la publicité que vous désirez.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Premier Ministre,
Votre dévoué serviteur,

A. R. ANGERS,
Lieutenant-gouverneur.

M. Mercier se déclara parfaitement satisfait de l'offre du lieutenant-gouverneur, et il répondit le lendemain :

Québec, 18 septembre 1891.

...*Je remercie bien Votre Honneur de son offre que je trouve parfaitement satisfaisante*, et vous transmets, en conséquence, dans le but susdit, copie de toute notre correspondance.

Honoré Mercier,
Premier Ministre.

En se passant de cette permission, M. Mercier a montré que le violateur de la constitution n'est pas le lieutenant-gouverneur mais bien celui qui fut son indigne ministre.

———:o:———

Quelques opinions

Il n'est peut-être pas mal de reproduire ici quelques opinions de journaux importants de l'étranger. Ceux qui les ont formulées sont étrangers à nos passions politiques et leur parole a de l'autorité.

L'opinion du *Times*, de Londres, est toujours recherchée. A quelque parti que l'on appartienne, dans le Royaume-Uni ou dans les colonies, tous attachent une grande importance à cette opinion, et ceux qui en bénéficient la regardent comme un précieux appui.

Le grand événement qui nous occupe, ici, a été passé au creuset dans les bureaux du grand journal. De copieux extraits du rapport de la commission et les lettres échangées entre MM. Angers et Mercier, câblés à grands frais, y ont été publiés le surlendemain de la révocation. Le premier article de rédaction a été consacré à cet événement.

Le *Times* dit que, *tout en agissant dans la limite de ses droits*,

M. Angers aurait peut-être pu temporiser quelque peu. " Néanmoins, ajoute-t-il, il a droit à nos sympathies *par ses efforts pour mettre fin au règne de la corruption. Les choses étaient arrivées au point où les remèdes énergiques sont de rigoureuse urgence.* L'Angleterre n'a qu'à regarder son passé, si elle se sent l'envie de se voiler les yeux comme le Pharisien, à la vue de ce qui vient de se passer à Québec. La politique canadienne qui s'épure en ce moment promet beaucoup pour l'avenir et les Canadiens ne doivent rien négliger pour débarrasser leur pays de la corruption érigée en système, que les récentes enquêtes ont mise à jour. *Le zèle qu'apporte M. Angers à cette épuration fait pardonner entièrement toute erreur, toute précipitation* en ce qui regarde les questions d'opportunité ou de procédés. Ce sera un désappointement et matière à surprise si le bon sens, au Canada, n'approuvait pas le lieutenant-gouverneur. Notre foi en l'avenir brillant de ce pays sera beaucoup plus grande quand des hommes influents et haut placés comme l'est M. Laurier déclareront que l'épuration radicale des mœurs gouvernementales et politiques est chose plus urgente que l'établissement de relations avec les Etats-Unis."

Le *Chronicle*, de Londres, s'est exprimé dans le même sens et la *Saint-James Gazette* dit qu'il faudrait être soi-même boodler pour soutenir que M. Angers a eu tort.

La *Saturday Review*, dont les articles font loi dans tout l'empire britannique a publié de long et lumineux écrit que voici :

L'intérêt principal dans la crise constitutionnelle à Québec, est la preuve qu'il est possible pour tout homme politique canadien qui a été convaincu de procédés malhonnêtes indéniables, de faire la lutte sur le terrain constitutionnel, lorsqu'il est renvoyé d'office, avec quelque perspective d'obtenir du succès. Le fait que M. Mercier a commis la faute qui lui a valu d'être chassé du pouvoir par M. Angers, n'est révoqué en doute par personne, et il n'est pas nié par lui-même d'une manière explicite. Dans sa réponse à la lettre de renvoi du Lieutenant Gouverneur, il est absolument insolent et vulgaire. Il se moque de M. Angers, et s'efforce de jeter du discrédit sur deux des trois juges de la commission qui ont été chargés d'étudier son cas, et qui ont trouvé que les accusations portées contre lui étaient fondées. M. Mercier essaie de tirer parti d'un point purement tchnique, savoir que le rapport n'était que préliminaire et non final. Il accuse

les deux juges d'esprit de parti, et M. Angers de tyrannie et d'assujettissement au gouvernement de la Puissance. Il se pose en défenseur des libertés de la Province de Québec. Mais nulle part il ne nie péremptoirement qu'il ait pris part à l'ignoble fraude se rapportant à la Com agnie du chemin fer de la Baie des Chaleurs. De toute cette affaire nous concluons nécessairement que, dans l'opinion de M. Mercier, un homme politique pris en faute pour malhonnêteté, n'est pas nécessairement impropre à tenir les rênes tant qu'il peut trouver une majorité pour l'appuyer en Parlement. A en juger par l'extrême répugnance, pour ne pas dire plus, dont le parti libéral fait preuve pour arriver à la conclusion que M. Mercier ne peut plus la diriger plus longtemps, il semblerait que M. Mercier n'est pas le seul à partager cette opinion. Quand son renvoi d'office fut annoncé, il y eut dans les rangs libéraux un sentiment bien marqué pour soutenir que, quels qu'aient été les méfaits de M. Mercier, c'était attaquer les droits de la Province de Québec, que de le chasser du pouvoir.

La conduite et l'attitude du parti de M. Mercier peuvent être citées comme des exemples de la manière dont les Canadiens envisagent la corruption politique. Si on n'était pas imbu de l'idée que la corruption est comparativement de peu d'importance dans les affaires du pays, *le propre parti de M Mercier lui aurait fait comprendre qu'il devait en abandonner la direction.* Mais les libéraux n'ont pas vu de mal à ce que le nom de M. Mercier *restât accolé à l'infamante transaction.* Même après que deux des juges de la Commission eurent décidé contre lui, M. Mercier a gardé sa place, et son parti n'a semblé rien voir d'extraordinaire dans sa conduite. Quand M. Angers l'a renvoyé, on s'est contenté de dire que son action était précipitée, que deux des juges étaient conservateurs, et que le Lieutenant-Gouverneur était le mignon du ministère conservateur d'Ottawa. Le parti libéral partant de là, crut même qu'il pourrait refuser de se soumettre à l'acte du renvoi. L'on rapporte que plusieurs libéraux crurent alors qu'il serait expédient de changer de chef. La lettre violente et stupide de M. Mercier à M. Angers a accompli, paraît-il, ce que sa participation bien établie à des actes malhonnêtes n'aurait pu faire. Reste à à savoir ce qu'il en adviendra. Même si cette dernière rumeur est bien fondée, il n'en est pas moins certain que le parti libéral a mis beaucoup de temps à prendre une détermination qui aurait dû venir beaucoup plus tôt, et comme spontanément. *La prétendue question constitutionnelle,* que les libéraux ont choisie pour faire la discussion, *porte en elle-même très peu d'intérêt. Le fait indéniable est que le lieutenant-gouverneur a le droit de renvoyer son ministère pour des motifs suffisants. Si la corruption n'en est pas un, il est bien difficile d'en trouver un autre.* Dans les circonstances le cri soulevé par les libéraux au sujet des droits constitutionnels mis en danger, *doit être regardé comme l'affirmation de leur part que la corruption politique n'est pas une raison suffisante pour renvoyer un ministère.* Ils n'ont pas nié la culpabilité de M. Mercier, et cependant ils lui donnent encore leur appui.

Comme on le voit, ces journaux, tout en faisant quelques restrictions sur la forme et les procédés, ont énergiquement approuvé le lieutenant-gouverneur et déclaré que sa conduite était, en somme, la seule qu'il put tenir dans les circonstances.

A leur opinion vient s'en ajouter une autre dont l'autorité

est quasi universelle. Nous voulons parler de l'*Economist*, le plus important des journaux financiers de l'Europe.

"La question constitutionnelle que l'on soulève au Canada n'est, dit-il, que d'importance secondaire et, malgré une complication apparente, elle est en réalité des plus simples. La constitution n'a pas été plus violée par M. Angers qu'elle le fut quand M. Gladstone abolit l'achat des grades dans l'armée, en ne se servant que de l'autorité royale. Le lieutenant-gouverneur a usé d'une prérogative qui lui appartient incontestablement. Si les électeurs désapprouvent son acte, M. Angers devra se démettre, car il ne pourrait plus s'entendre d'une façon satisfaisante avec M. Mercier, de nouveau premier aviseur de la Couronne. Le cri de la " constitution violée " n'a été lancé que pour servir les fins d'un parti qui désire dérober la vraie question aux yeux de l'électoral. Nous espérons que ceux-ci ne seront pas des dupes. La seule, la vraie question est celle-ci : la corruption doit-elle oui ou non rendre indignes d'aviser la Couronne et d'administrer la chose publique ceux qui s'en rendent coupables ? Si les électeurs absolvent M. Mercier, qui n'a pas plaidé innocent, ils approuveront du coup une des plus graves offenses qui se puissent commettre envers un bon gouvernement colonial. Il faut que les ministres de la Couronne soient au-dessus de tout soupçon. S'ils commettent le moindre abus de confiance, ils doivent être renvoyés."

Voilà l'opinion d'un journal sérieux et impartial.

L'*Economist* est reçu par tous les financiers de l'Burope et peut-être aussi des Etats-Unis. Ses opinions font loi. Or, si les électeurs de notre province redonnent les rênes du gouvernement à M. Mercier et à la clique, nous pouvons nous attendre à voir notre crédit tomber à net et les capitaux refuser de prendre le chemin d'un pays gouverné par des gens que l'*Economist* aura représentés comme des voleurs. C'est donc une grosse partie que celle qui se joue en ce moment. L'enjeu n'est pas seulement la chute d'un parti ou la réforme administrative ; c'est aussi notre crédit à l'étranger.

L'*Economist* met les grands capitalistes en garde. A nous de leur redonner confiance.

***

De son côté le *Mail* a publié les judicieuses remarques que voici :

Les politiciens peuvent bien aller d'un côté ou de l'autre sur la question constitutionnelle, la règle reste immuable ; et la règle en ce qui regarde

les gouverneurs et les ministres, veut que quand le gouverneur trouve ses ministres coupables de vols, il soit tenu de les renvoyer et de donner au peuple l'occasion de dire si c'est bien la conduite que doivent tenir ses mandataires.

Dans de telles circonstances, un renvoi ne peut nuire au peuple ni blesser la constitution.

Il est possible que le gouverneur, par son action, épargne au peuple les conséquences du vol, mais si le peuple ne veut pas qu'on le sauve, il peut le dire.

Dans ce cas, les ministres qui avaient perdu la confiance du gouverneur reprennent les rênes du pouvoir.

Il ne peut donc y avoir aucun doute là-dessus, le peuple n'a pas à juger la question constitutionnelle, mais celle du *boodlage.*

Pendant cinq années, le gouvernement Mercier a gouverné et pendant toute ou la plus grande partie de cette période, on suppose qu'il y a eu, dans la province, tout un système de barrières de péagv en opération, qui n'aurait pas été toléré un instant, dans aucun pays civilisé.

Le *Star*, dont M. Mercier avait toutes les sympathies, ajoutait :

Le pouvoir de dissoudre le parlement est un pouvoir essentiel du souverain et ne pourrait être restreint que par un proviso spécial qui n'existe pas dans le cas présent.

....

Le programme de Boucherville est qu'alors que l'action du lieutenant-gouverneur Angers n'eut pas été prudente dans un cas ordinaire de différence d'opinion entre le lieutenant-gouverneur et son cabinet, il a été parfaitement justifiable d'employer les moyens les plus extrêmes, dans les limites de la constitution, devant les méfaits prouvés de ministère Mercier. Les prétentions des libéraux soutenues par Mills, Tarte et autres, sont que, admettant la gravité des accusations portées contre M. Mercier, le respect de la constitution non écrite était bien plus importante que la prompte punition des boodlers ; et que par conséquent Mercier aurait dû être jugé par sa propre législature.

Le premier plan (celui du gouvernement de Boucherville) est actuellement en exécution et a déjà produit jusqu'à présent la commission Mathieu avec ses importantes découvertes. Le second plan (celui des libéraux) aurait, sans aucun doute, amené l'acquittement de M. Mercier sur les accusations de la Baie des Chaleurs, et on n'aurait jamais entendu parler de l'affaire Langlais. M. Laurier tient pour cette seconde manière de procéder. Il croit que la charte constitutionnelle et le gouvernement responsable sont en danger. Nous croyons que la chose qui est en danger est le gouvernement honnête.

***

L'honorable M. Masson, prédécesseur de l'honorable M. Angers, a dit au cours d'une entrevue :

Je suis convaincu que le lieutenant-gouverneur Angers n'avait pas d'autre alternative que de congédier ses ministres.

Nous pourrions ainsi multiplier les approbations reçues par M. Angers, mais à quoi bon ? Les hommes de bon entendement en ont assez et les aveugles volontaires persisteront à ne rien voir.

———:o:———

Qui a violé la Constitution ?

M. Mercier ne cesse de crier qu'il faut respecter la constitution, et, du coup, il viole les usages constitutionnels, d'une façon flagrante.

D'abord, il écrit au gouverneur une lettre outrageante dans laquelle il s'affiche comme homme politique sans honte et sans vergogne.

Ce document n'a pas de précédent. Que l'on fouille tous les *State Papers* de la Grande-Bretagne et de ses colonies, on ne trouvera rien qui lui ressemble. Il flétrit celui qui l'a signé.

La Couronne ne peut mal faire—*the King can do no wrong.* C'est une maxime fondamentale de la constitution anglaise. Les ministres sont responsables non seulement des actes du souverain ou de son représentant dans les colonies, mais des actes qu'il peut avoir faits de son propre chef. Ceux qui ont appris le catéchisme parlementaire savent cela.

Si M. Mercier dans sa rage impuissante, voulait absolument salir quelqu'un, il devait baver non sur le représentant de la Couronne, mais sur les ministres assez audacieux pour prendre la responsabilité de sa révocation. Ses acolytes ou ses journaux n'étaient-ils pas là pour se charger de cette triste besogne ?

Qui croirait, si elles n'étaient là devant nous, qu'il s'est trouvé un ministre déchu, qui ait adressé à la Couronne des

infamies comme celles que nous allons cueillir au hasard dans la lettre de M. Mercier, au lieutenant-gouverneur :

La lettre me renvoyant prouve à l'évidence que je n'ai point affaire à un chef d'exécutif impartial, *mais à un adversaire politique, subissant l'influence extérieure de mauvais conseillers et de mauvaises passions....*

Je me crois justifiable de me passer de votre permission et de publier vos lettres d'hier et d'aujourd'hui et les deux miennes.

Le rapport préliminaire sur lequel vous vous appuyez n'est point le rapport de la commission que vous m'avez imposée. *C'est celui de deux partisans auxquels vous avez arraché une opinion injuste et non fondée* sur l'enquête dans votre entrevue à Spencer Wood.

Il contient des insultes gratuites à mon adresse et à l'adresse de mes collègues, à nous les ex-ministres de Votre Honneur...

Puisque vous étiez décidé à vous débarrasser de vos ministres, vous n'aviez besoin ni de mes explications, ni d'une enquête, *et celle-ci devient maintenant une farce coûteuse.........*

Vous parlez de la dignité de la Couronne et de l'honneur et des intérêts de la province, *quand vous avez été le premier à fouler aux pieds cette dignité dont vous êtes revêtu et à mépriser l'honneur et les intérêts du pays...*

Vous avez laissé le banc judiciaire pour aller à Spencer Wood, *et là encore, vous avez tenu,* tout le temps que j'ai été votre aviseur, *la conduite d'un partisan politique.*

Tout le monde le sait, n'essayez pas à le nier, *ce n'est point dans l'intérêt de la morale publique que vous avez fait cette crise* et que vous avez renvoyé vos ministres, *c'est pour donner à vos amis les bénéfices des contrats plantureux* que vous connaissez, la construction de l'école Normale à Québec, la prison centrale à Montréal, et d'autres travaux d'urgente nécessité...

Je vais essayer de défaire votre œuvre néfaste avec le concours de mes ex-collègues et de mes amis politiques..

M. Mercier a signé cela ! Et pourtant, il se vante d'avoir la *tête claire.* N'avait-il pas plutôt la berlue quand il a pris la plume ?

Ce tas d'indignités n'a pas besoin de commentaires. Il suffit de l'exhiber pour voir que M. Mercier a abdiqué toute idée du devoir, de sa dignité, du respect de la Conronne et des usages constitutionnels.

II

En second lieu, M. Mercier n'avait pas le droit de publier sa correspondance sans la permission du lieutenant-gouver-

neur. Cette permission est toujours demandée et invariablement accordée en pareil cas.

M. Angers n'a commis aucune injustice envers M. Mercier. Il lui a simplement dit que, pour lui permettre de donner des explications, il désirait attendre qu'il eut des aviseurs responsables. Comme on le verra plus loin, c'est ce que fit M. Letellier après le coup d'Etat, mars 1878. Voici le texte même de la lettre de M. Angers :

Québec, 17 décembre 1891.

L'honorable M. Honoré Mercier,

Monsieur,

J'ai l'henneur d'accuser réception de votre lettre de ce matin, demandant copie d'une lettre que j'ai reçue de l'honorable juge Jetté, président de la commission Royale, et aussi me demandant la permission de publier ma dépêche d'hier, qui vous révoque vous et vos collègues de vos fonctions de membres du Consoil Exécutif. Je considère la lettre de l'honorable juge Jetté comme personnelle.

Je ne puis, *quant à présent*, permettre la publication de ma dépêche d'hier, ce serait violer les usages de la loi constitutionnelle en ces matières. *La publication de documents d'Etat ne peut être faite que sous la responsabilité d'aviseurs de la Couronne.*

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre dévoué serviteur,

A. R. Angers,

Lieutenant-gouverneur.

La publication de " documents d'Etat " sans la permission ou contre la défense de la Couronne, n'est pas seulement contraire à toute la pratique constitutionnelle. *Elle est une violation du serment d'office prêté par les ministres.* Que dit le serment prêté par M. Mercier en devenant l'aviseur du lieutenant-gouverneur ?

Vous promettez solennellement et faites serment de bien et fidèlement servir Sa Majesté en son Conseil dans sa province de Québec, *de tenir cachées et secrètes* les matières qui sont traitées au dit Conseil Exécutif, ou qui y seront débattues ou résolues, *sans les oublier ni les déclarer en tout ou en partie, par paroles ou par écrit,* ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucune personne en dehors du dit Conseil, mais seulement à ceux formant partie du tel Conseil.

M. Mercier a donc commis une infamie en ne se conformant pas à son serment d'office !

Si l'on veut se renseigner davantage sur ce point, nous n'aurons qu'à citer Todd, *Parliamentary Government in England :*

L'obligation de garder le conseil du Roi inviolablement secret en est une qui lie tous les ministres du cabinet et autres aviseurs responsables de la Couronne, en vertu du serment qu'ils prêtent lorsqu'ils sont faits membres du conseil privé.

Comme nous l'avons déjà fait observer, ce secret n'est pas seulement un privilège ou une protection personnelle soit au souverain ou au ministre, qui peut être levé de consentement mutuel ; mais il est basé sur le principe constitutionnel et la politique d'Etat, étant de première importance, qu'il existe une entière liberté et une semblable immunité dans les rapports mutuels entre le Couronne et ses aviseurs immédiats.

Rien de ce qui a eu lieu entre le souverain et ses ministres, dans leurs relations confidentielles sur l'un et l'autre, ne peut être divulgué à aucune autre personne ou même au parlement, sans la permission expresse du souverain. Et cette permission était accordée seulement pour des fins d'Etat, afin de faciliter au ministère l'explication et la justification de sa conduite politique. Elle ne serait pas accordée dans le but de donner au parlement l'occasion de scruter les motifs d'un acte politique qui n'était pas de lui-même attaquable sur le terrain public. Elle ne serait pas non plus donnée en vue d'assujettir le conseil secret de la Couronne à la révision d'un tribunal légal ordinaire.

La nécessite d'obtenir de la Couronne la permission de rendre publiques les délibérations ou les rapports entre le souverain et ses serviteurs confidentiels s'applique avec égale force aux ministres actuels et à ceux qui ont cessé de prendre part au conseil royal. De plus, on ne peut permettre de publier une correspondance d'Etat entre un souverain et ses ministres durant un règne précédent, quoique ne référant qu'aux événements d'une génération passée, sans la sanction du monarque régnant.

III

Quel contraste entre la conduite de M. Mercier et celle que tenait l'honorable M. de Boucherville, lors du coup d'Etat de 1878 ! Nous venons de relire cette correspondance ; or, l'on ne trouvera pas dans toutes les lettres un mot qui ne soit respectueux pour la Couronne et digne de son ministre.

M. de Boucherville fut révoqué apparemment parce qu'il ne put faire accepter son avis quant à la sanction du bill adopté par les deux Chambres, concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, communément

désigné sous le nom de Chemin de fer du Nord. La conclusion de ces explications au lieutenant-gouverneur, qui sont contenues dans une lettre en date du 27 février 1878, se lit comme suit :

Je prie Votre Excellence de croire que je n'ai jamais eu l'intention de m'arroger le droit de faire passer des mesures sans avoir son approbation, et que, dans la circonstance actuelle, ayant eu occasion de parler avec Elle de la loi concernant le chemin de fer provincial, et n'ayant pas reçu l'ordre de la suspendre, je n'ai pas cru que Votre Excellence verrait, dans cette mesure, aucune intention de méconnaître ses prérogatives, que personne plus que moi n'est disposé à respecter et à soutenir.

Veuillez accepter, etc., etc.,

C. B. DE BOUCHERVILLE.

La lettre de renvoi signée par M. Letellier est en date du 1er mars 1878, et conclut en ces termes :

Le lieutenant-gouverneur, après avoir mûrement délibéré, ne peut accepter l'avis de M. le premier ministre au sujet de la sanction à donner au bill du chemin de fer intitulé " Acte concernant le chemin de fer Québec, Montréal et Occidental." Pour toutes ces causes le lieutenant-gouverneur ne saurait clore ce mémoire sans exprimer à M. le premier le regret qu'il éprouve à ne pouvoir le continuer à le maintenir dans sa position à l'encontre des droits et des privilèges de la Couronne.

L. LETELLIER, L.-G.

Le refus du lieutenant-gouverneur Letellier de sanctionner un bill adopté par les deux chambres, dans les pleines limites de leur juridiction, était un acte d'absolutisme, une violation de toute la pratique constitutionnelle. Le *Primer of the English Constitution*, page 8, dit :

La sanction du souverain est nécessaire à tout bill adopté par les deux chambres pour devenir loi. Il ne se présente plus d'occasion pour le souverain de refuser cette sanction. Cette pratique n'a existé qu'anciennement.

Mais continuons.

Que répond M. de Boucherville à la lettre de M. Letellier qui le révoquait ? La réponse restera comme un modèle de concision, de dignité, et de sens de sa haute responsabilité.

Québec, 2 mars 1878.

A Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre mémoire dans lequel vous concluez ne pouvoir me maintenir dans ma position de premier ministre. Il ne me reste d'autres devoirs à remplir que de me soumettre au renvoi d'office que Votre Excellence m'a signifié, tout en protestant de mon profond respect pour les droits et privilèges de la Couronne et de mon dévoument aux intérêts de notre province.

J'ai l'honneur d'être,

De Votre Excellence. etc.,

C. B. de Boucherville.

En ces temps-là, nous n'avions pas un premier ministre qui, oublieux de ses serments et de son devoir, parlait comme un palefrenier !

La législature était en session, à la veille de terminer ses travaux. Que fait encore M. de Boucherville ? Le jour même de son renvoi, il se rend à Spencer Wood pour prendre congé du gouvernement et lui demander la permission de donner des explications à la Chambre. M. Letellier accède à sa demande, mais deux jours après, il lui intime de ne pas donner d'explications avant que les les arrangements pour la formation d'un conseil exécutif soient terminés, et de communiquer ce fait aux chambres. Voici la lettre et la réponse :

Québec, 4 mars 1878.

A l'Hon. C. B. de Boucherville,

Le lieutenant-gouverneur désire que ses deux mémoires (du 25 février et du 1er mars) adressés à l'honorable M. de Boucherville (du 27 février et du 3 mars) ne soient pas communiqués maintenant aux chambres.

Cette communication autorisée par le lieutenant-gouverneur, à la demande de M. de Boucherville, devra être faite sitôt que les arrangements pour la formation d'un nouveau conseil exécutif seront terminés.

L'honorable M. de Boucherville pourra faire connaître aux chambres que la raison de l'ajournement d'un jour à l'autre est nécessitee par cette dernière cause.

L. Letellier.

Québec, 4 mars 1878.

Excellence,

Conformément à votre désir exprimé dans une lettre de ce jour, je remettrai jusqu'à la formation d'un nouveau conseil exécutif, les explications que j'étais autorisé par Votre Excellence à donner aux chambres.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

C. B. de Boucherville.

Et M. de Boucherville ne soumit ses explications que lorsqu'il plut à M. Letellier de lui donner une seconde permission après avoir retiré la première. A sa place, M. Mercier aurait passé outre, tout comme il vient de le faire, et aurait appelé les foudres de la chambre sur la tête du gouverneur. Il se serait conduit comme un radical, un démolisseur de la constitution.

IV

Le *Bill of Rights* décrète "qu'aucune autorité, pas même celle du roi, ne pouvait soustraire qui que ce soit à l'effet des lois du pays." Ce principe a été hautement reconnu par tous les pères du droit constitutionnel.

Or, qu'a fait le gouvernement Mercier dans l'affaire de la Baie des Chaleurs? *Il s'est soustrait à l'effet des lois du pays.* Il s'est mis au-dessus de la loi. Il a violé la loi. Le statut portait que les $275,000 votées par la législature devaient être affectées au paiement des *dettes privilégiées* et à l'achèvement du chemin de la Baie des Chaleurs.

On entendait par dettes privilégiées les réclamations des cultivateurs qui n'avaient pas été payés pour l'expropriation de leurs terrains, (droit de passage), la fourniture d'approvisionnements ou matériaux à la compagnie, ou les gages des travailleurs sur la ligne, qui restaient à payer. Ces réclamations ont été tour à tour vérifiées par les frères Langelier, Charles et Chrysostôme. Dieu sait si la clique a pleuré sur les malheurs des pauvres cultivateurs et ouvriers qui, sans le

cabinet Mercier, auraient été livrés, disait-elle, à la rapacité des entrepreneurs ! Larmes de crocodiles.

Impossible de se méprendre sur le caractère des réclamations qui, d'après le statut, devaient être payées. Relisons la section suivante de l'acte des subsides aux chemins de fer, adopté à la dernière session (54 Victoria, chap. 88) :

Pour aider à compléter et équiper le chemin de fer de la Baie des Chaleurs dans toute sa longueur pour la partie non commencée et celle non terminée, environ 80 milles, à aller au ou près du Bassin de Gaspé, 10 000 acres de terres par mille, n'excédant pas en tout 800,000.

Payable à toute personné, toutes personnes, compagnie, ou compagnies, qui établiront qu'elles sont en état de faire les dits travaux et de fournir le matériel roulant pour toute la voie et de maintenir en bon état et aussi à condition que la balance des DETTES PRIVILÉGIÉES dues par la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs soit payée, le tout à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil.

La loi est aussi claire qu'elle peut être. Or, qu'a fait encore le gouvernement Mercier ? Il adopta un arrêté du conseil qui viole le statut, qui transforme les *dettes privilégiées en dettes actuelles*, et de cette façon on a pu commettre une fraude gigantesque, inouïe dans nos annales, et payer $175,000, dont $100,000 ont été empochées par Pacaud, Mercier, Langelier et Cie.

Pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, citons l'extrait suivant de l'ordre en conseil, No. 237, qui porte la date du 23 avril 1891 :

Que le gouvernement s'engage à payer a la compagnie le subside de 800,000 acres de terres, accordé par le statut 54 Victoria, chapitre 88, section 1re, sous-section y, converti en argent, lequel subside sera gardé par le gouvernement et pour lui employé pour payer DES DETTES ACTUELLES du chemin de fer de la Baie des Chaleurs ; et le surplus, s'il en reste après le paiement de toutes les réclamations actuellement existantes contre ie dit chemin sera gardé par le gouvernement qui en rendra compte à la compagnie en règlement final.

....

Certifié.

GUSTAVE GRENIER,

Greffier du Conseil Exécutif.

M. Mercier lui-même n'a pu s'empêcher d'admettre que cet

ordre en conseil dépassait les limites du statut. Dans sa lettre explicative au lieutenant-gouverneur, à la date du 15 septembre 1891, il dit :

Je n'ai pas besoin de relever la différence qui existe entre le statut et l'ordre en conseil, car Votre Hanneur l'a sans doute remarqué, dans le temps. *Le statut parle des dettes privilégiées, et l'ordre en conseil mentionne " les dettes actuelles " de la compagnie* sans distinguer entre les dettes privilégiées et celles qui ne le sont pas.

M. Mercier plaide coupable, c'est évident. La loi a été violée délibérément par son gouvernement pour faire réussir le vol des $100,000 ! !

On nous répond : le lieutenant-gouverneur a signé cet ordre en conseil. C'est vrai, mais il n'est pas responsable, sa responsabilité est couverte par ses ministres, et si on lui a fait signer une illégalité, c'est qu'on l'a odieusement trompé en lui donnant l'assurance que toutes les précautions avaient été prises, que les officiers en loi de la Couronne, appuyés par M. François Langelier, avaient été consultés, que le procureur général, M. Robidoux, recommandait la transaction, bref que tout était conforme à la loi. Ecoutons le lieutenant-gouverneur dans sa lettre à M. Mercier, en date du 16 septembre 1891 :

Vous dites que j'ai acquiescé à l'ordre en conseil No 237, dont les termes diffèrent de la loi 54 Victoria, chapitre 88. qui prescrivait de payer les dettes privilégiées de la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs à même le subside de 800,000 acres de terre converti en argent. Il est impossible que vous ayez songé, là, je l'espère, à dégager la responsabilité ministérielle du gouvernement. Tout acte de la Couronne fait sur l'avis de ses ministres, est couvert par leur responsabilité : c'est là un principe de droit constitutionnel que personne ne doit ignorer, sous le régime de gouvernement responsable.

Vous alléguez que les termes de l'ordre en conseil No 23*r* diffèrent de la loi 53 Victoria, chapitre 88, paragraphe " J ". Pour justifier un paiement que la loi n'autorisait pas, il ne peut être soutenu que le gouvernement a le pouvoir d'amender la loi par un ordre en conseil.

Si le gouvernement a intentionnellement soumis à l'approbation du représentant de la Couronne cet ordre en conseil avec l'avis ministériel, de le signer, et l'assurance que tout était conforme à la loi, ne pourrait-on pas croire que le gouvernement a, avec intention, prémédité, rédigé son rapport pour arriver à payer un créancier à qui la loi ne donnait aucun droit ?

L'assurance que l'ordre en conseil No 237 était conforme à la loi 54 Victoria, chapitre 88, et n'avait en vue que le paiement des dettes privilégiées du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, me fut donnée par l'honorable M. Garneau : et ceci est démontré par les instructions que ce dernier me promit de transmettre et transmit à J. Chrysostôme Langelier, commissaire du gouvernement. Ces instructions, citées dans ma première lettre, indiquent clairement les représentations qui m'avaient été faites par M. Garneau, lorsqu'il m'avisait d'accorder ma sanction à cet ordre en conseil.

Le lieutenant-gouverneur à parfaitement raison de dire que l'assurance lui fut donné par M. Garneau, premier ministre intérimaire, que les réclamations privilégiées seraient seules payées. Ce qui le prouve, dit-il, c'est que les instructions de M. Garneau au commissaire Langelier sont absolument rédigées dans ce sens. Nous les transcrivons :

" L. E. No 1356, L. R. No 636, département des Travaux Publics, Québec, 24 avril 1891. J. C. Langelier, écr., sous-régistraire de la province de Québec. Monsieur, cumme vous avez été nommé commissaire spécial par ordre en conseil No 238, en date du 23 courant pour payer les réclamations contre la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, conformément aux dispositions de l'ordre en conseil No 270, adopté le 23 de ce mois, je crois devoir vous autoriser à faire de suite l'examen et la vérification de ces réclamations en souffrance, *et d'établir lesquelles doivent être considérées comme* DETTES PRIVILÉGIÉES *et légitimement dues par la compagnie, ou les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs du chemin de fer de la Baie des Chaleurs*, ou sur les sections de ce chemin s'étendant entre l'extrémité du 20e mille, au-delà de la petite rivière Cascapediac, dans la direction de Paspébiac, suivant les prescriptions et conditions mentionnées dans le dit ordre en conseil No 237 ; et lorsque vous serez en mesure de me soumettre des états détaillés, avec pièce à *l'appui des réclamations, privilégiées contestées ou non*, dont le paiement pourra être fait par vous en conformité du dit ordre en conseil No 237, et de l'acte y mentionné, 54 Vict. chap. 88, clause 1ère, paragraphe 8, je ferai mettre à votre disposition, au fur et à mesure que vous en aurez besoin, les montants requis pour effectuer le paiement des réclamations privilégiées approuvées, ou dans lesquelles un jugement ou une sentence arbitrale aura été prononcée, et ce, au moyen de réquisitions faites par le soussigné à l'honorable trésorier provincial, sur la subvention de 800,000 acres de terre, convertie en argent qui a été accordée par le statut (paragraphe 4), pour aider à compléter et équiper le dit chemin de fer sur une distance de 80 milles, suivant que déterminé dans ce même statut ; à la charge par vous de me présenter, à demande, un état détaillé, spécial ou général des montants que vous aurez payés à même les fonds ainsi mis à votre disposition, avec un rapport général, appuyé de quittances et autres pièces justificatives, sur le résultat de vos opérations ; le tout suivant les prescriptions et conditions decrétées dans le dit ordre en conseil No 237, *et dans le dit act* 54 *Vict. chap.* 88 *paragraphe* j ; les dépenses nécessaires auxquelles donneront lieu ces vérifications *et ces réclamations privilégiées*

approuvées ou adjugées devant être imputées sur la susdite subvention convertie en argent et vous être payées sur la présentation de vos comptes détaillés.

Je demeure,

Monsieur,

Votre très dévoué serviteur,

P. Garneau,

Commissaire.

Est-ce assez clair ? Il ne s'agit tout le temps, dans ces instructions, si mauvais qu'en soit le style, que du paiement des *réclamations privilégiées.*

La réclamation de M. Armstrong ne pouvait former partie des créances privilégiées, chacun l'admet. Aux termes du statut, le gouvernement ne lui devait rien. Aux termes de son contrat, la compagnie de la Baie des Chaleurs, dont il était l'entrepreneur, ne lui devait que des débentures. Aussi le lieutenant-gouverneur a eu raison de dire :

Etant donnée l'intention évidente de l'Acte 54 Victoria, chapitre 88, paragraphe j, et suivant vos déclarations à la chambre, le gouvernement, même avec le consentement de la compagnie réorganisée, ne devait payer à M. Armstrong aucune partie des $280,000 avant que la compagnie n'en eût acquis l'exigibilité par les travaux à faire, les prétentions de M. Armstrong n'étant pas de la catégorie des dettes dont le statut autorisait le règlement, avant que des travaux eussent gagné le subside ; et en payant à M. Armstrong la somme de $175,000, le gouvernement l'a payée à celui contre qui il s'agissait de protéger les créanciers de la catégorie indiquée par le statut ; et à tout évènement la somme de $100,000 qui est allée à M. Pacaud a privé pour autant une entreprise publique de sa subvention votée par la législature.

Le lieutenant-gouverneur fait allusion aux déclarations de M. Mercier, en Chambre, quant au paiement des dettes privilégiées. Sur ce point aussi il est inattaquable. Voici ce que disait l'*Electeur*, 21 mars 1890, du discours que venait de prononcer M. Mercier :

M. Martin se plaint que certaines réclamations sur le chemin de fer de la Baie des Chaleurs n'ont pas été payées. M. Mercier lui répond comme suit :

Il n'y a pas une plainte plus injuste que celle-là. Nous n'avons eu que

des remerciements jusqu'ici. Nous ne payons que des créances privilégiées. Nous ne payons pas les cséances des contracteurs. Nous payons les créances privilégiées, c'est-à-dire des cultivateurs, quand ils prouvent leurs réclamations si elles sont acceptées ; nous ne payons pas si elles sont en procès. Il y a des cultivateurs dont le terrain a été pris par le chemin de fer qu'on ne peut pas payer, parce qu'ils sont en procès, ou que les arbitrages ne sont pas faits. Nous avons payé les cultivateurs qui ont les *ties*. Quand les montants sont admis par les contracteurs, nous payons, nous considérons cela comme une réclamation privilégiée. Les ouvriers qui ont travaillé au chemin de fer, nous les payons du moment que leur réclamation est approuvée par le contracteur.

Nous ne payons que les créances privilégiées. Nous ne payons pas les créances des contracteurs. Nous payons les créances privilégiées ! !

M. Mercier pouvait-il mieux condamner d'avance la transaction de la Baie des Chaleurs, faite au mépris de ses engagements de premier ministre, des déclarations de M. Garneau au lieutenant-gouverneur, des instructions de M. Garneau au commissaire Langelier, et des termes du statut.

Ce qui ajoute à la criminalité de ce paiement, c'est que le gouvernement a tiré du trésor cette somme de $175,000, sans avoir recours à la sanction du lieutenant-gouverneur que la loi exigeait. Bien plus, il n'a jamais été passé d'ordre en conseil autorisant le trésorier de la province à tirer du trésor aucune somme.

V

Le respect de M. Mercier pour la constitution ! Quelle moquerie ! ! Durant toute sa carrière ministérielle, il n'a guère fait autre chose que violer la constitution et la loi.

Voyons encore.

Le Parlement a seul le contrôle de la dépense publique. *The right of taxation and the granting of supplies for the public service belong exclusively to Parliament*, nous dit Todd, vol. I, p. 722. Le droit d'imposer des taxes et d'accorder des subsides pout le service public appartient exclusivement au Parlement.

Ce contrôle relève surtout de l'assemblée populaire. La

chambre haute ne peut intervenir dans les détails, son seul droit à cet égard étant d'approuver ou de rejeter en bloc les subsides.

Ce principe du contrôle parlementaire sur les dépenses publiques, est consacré par l'expérience de plusieurs siècles et proclamé dans le *Bill of Rights.* Le Parlement en est jaloux à juste titre, et il le regarde comme la sauvegarde de la liberté politique.

Ce contrôle s'applique soit au paiement et à l'engagement de payer des sommes d'argent, soit à la remise des montants dûs au gouvernement :

Le principe constitutionel du contrôle parlementaire s'applique aux avances, prêts, dons d'argent public, à la remise de dettes dues à la Couronne. Todd, Vol. I, p. 725.

Aucune remise par le gouvernement d'emprunt ou de dettes dues à la Courronne par une puissance étrangère, une corporation ou un individu, n'est justifiable sans la connaissance et le consentement du Parlement. (Déclaration des Communes, le 25 mars 1715.)

Or, qu'a fait M. Mercier ? Il a avancé, prêté, donné de l'argent public, remis des dettes dues à la Couronne, pour des montants énormes. Il viole délibérément, systématiquement, et aussi fréquemment qu'il a pu le faire, ces principes élémentaires de la constitution.

C'est par centaines de mille piastres qu'il a remis les dettes du fonds d'emprunt municipal. Au seul comté de Shefford il il a remis plus de $500,000. Il ainsi enlevé à la province une source de revenu sur laquelle elle comptait pour faire honneur à ses obligations.

C'est aussi par centaines de mille piastres qu'il a émis des lettres de crédit — en violation des droits de la législature — pour régler des réclamations caduques, factices ou illégales. Ces lettres représentent presque autant de rapines, presque autant de vols. Et qui en a profité ? Les ministres et leurs complices. Quand l'on en aura une liste complète, l'on sera effrayé avec raison.

Dès sa première année d'administration, M. Mercier avait

émis des mandats spéciaux pour $180,000. Le gouvernement Joly en avait émis, lui, pour plus de $200,000. Pourtant, que n'avait-on pas dit des conservateurs en pareil cas ?

C'est M. Mercier lui-même qui, le 1er mars 1883, proposait la résolution suivante qui est sa propre condamnation :

Que cette Chambre désire conserver le contrôle que la loi accorde sur les dépenses publiques et doit l'exercer avec d'autant plus de rigueur, que l'état de nos finances devient plus inquiétant ;

Que, dans ces circonstances, tout en accordant avec plaisir les subsides nécessaires à Sa Majesté, *la Chambre croit devoir censurer les ministres responsables de ces dépenses faites sans l'autorisation préalable de la législature.*

Et cette proposition fut répétée sous toutes les formes, quand M. Mercier conduisait l'opposition. A la session de 1884, M. Marchand proposait, appuyé par M. Mercier ;

Que le ministère actuel a de fait approuvé tous les actes administratifs des cabinets conservateurs qui l'ont précédé, notamment :

....

8o *En émettant des mandats spéciaux pour solder des dépenses non autorisées par cette Chambre.*

A la session de 1882, séance du 21 mars, M. Stephens avait proposé, appuyé par M. Mercier :

Que cette Chambre désire qu'à l'avenir, aucun bonus ou augmentation de salaire ne soit accordé ou donné sans un vote spécial préalable de la Chambre, et *qu'aucuns deniers ne seront payés au moyen de mandats spéciaux, si ce n'est dans les cas d'urgence imprévus*, conformément au statut en pareil cas fait et pourvu.

Pour éviter de se présenter devant la Chambre avec un bilan de mandats spéciaux, M. Mercier eut recours au subterfuge des lettres de crédit. Violation odieuse et systématique du système constitutionnel.

De cette façon, l'on se passe du vote de la Chambre, l'on se passe même des mandats spéciaux, qui comportent le consentement des ministres, et celui du souverain par son représentant. Ces lettres de crédit sont des espèces de billets promissoires conçus généralement dans la forme suivante :

" Je reconnais que la province de Québec vous est endettée en une

somme de... et je consens au nom du gouvernement à payer à vous ou à votre ordre la somme de... aussitôt que le montant requis pour le paiement de cette somme aura été voté par la législature à sa prochaine session."

Puis suit la signature du ministre.

Ce sont, on le voit, des billets payables à son ordre, qui sont mis en circulation, négociés et escomptés. L'on avance virtuellement au gouvernement, sous le nom de particuliers, porteurs de ces lettres, les sommes dont il a besoin, ou on lui préte ces sommes. C'est une violation de la loi qui interdit les avances même volontaires par les sujets à un gouvernement, ainsi que les emprunts sans l'autorisation législative.

La loi ne permet les emprunts, même temporaires, que dans les cas exceptionnels, et pour des fins spéciales. Le gouvernement Mercier ne saurait invoquer ni ces cas, ni ces exceptions. Quant à l'obtention d'argent par ces billets, citons une autorité constitutionnelle, Todd, vol. 1, page 724 :

Le principe qui défend au gouvernement de solliciter des dons ou des prêts va jusqu'à défendre à toute personne de prêter volontairement de l'argent à la Couronne ou à aucun autre département public pour fins publiques, sans la sanction du parlement, *sous peine de délit.*

Il est des circonstances où un gouvernement peut reconnaître l'existence d'une obligation, et cela par écrit ; mais quand un gouvernement érige la chose en système, et persiste à conduire les affaires des départements au moyen de lettres ou billets, il y a là un grand danger. Vaudrait autant supprimer le parlement, puisqu'on lui enlève en pratique l'une de ses prérogatives essentielles.

De plus, le gouvernement diffère de cette manière, d'année en année, l'inscription dans les comptes publics de dépenses encourues et cache la véritable situation. Ces lettres ne sont pas payables qu'après l'expiration de l'année financière courante. Aussi personne ne connaît encore le chiffre de nos obligations flottantes. Nous sommes dans les ténèbres. Ces obligations sont-elles de $6,000,000 ou de $8,000,000 ? Personne ne peut encore le dire.

Ce renversement de toutes les notions administratives a

produit les plus lamentables résultats. Déjà il a eu pour effet de nous discréditer ici et à l'étranger. Et rien de moins étonnant. Ces lettres de crédit, d'origine suspecte, traînent la rue, sont refusées aux banques ou escomptées par les usuriers.

L'on sait que la Banque Union et la Banque du Peuple ont tour à tour refusé d'escompter la lettre de crédit qui devait servir au paiement des $100,000 dans l'affaire de la Baie des Chaleurs. Et pourquoi ? Parce que, comme l'a dit M. Webb, le gérant de l'Union Bank, ce n'est pas une transaction légitime, régulière. La Banque s'est contentée de la prendre en collection.

Quel est eelui qui n'a pas rougi en lisant, dans le compte rendu de l'enquête, que deux chèques du gouvernement montant à $40,000 n'ont pu être négociés qu'au moyen de billets endossés par Philippe Vallière ? Qui n'a pas rougi en apprenant encore que ce monsieur a exigé $1,000 pour avoir daigné apposer sa signature au papier du gouvernement ? Qui n'a pas rougi en lisant qu'un soi-disant procureur-général, M. Robidoux, s'est abaissé au point de colporter sans succès une lettre de crédit d'un bureau de courtier à la Banque du Peuple ? On nous dira, il n'a fait que suivre l'exemple de son collègue, Charles Langelier, escortant Ernest Pacaud aux banques. Pauvre excuse ! Franchement, c'est pousser trop loin l'humiliation, la dégradation nationale.

Nous avons dit que M. Webb, de l'Union Bank, avait refusé d'escompter la lettre de crédit de $100,000, pour les raisons ci-haut indiquées. Comme preuve, citons l'extrait suivant de son témoignage devant le comité du Sénat :

M. Pacaud vint me voir à la banque et me demanda si nous escompterions la lettre de crédit pour $175,000.

Q. A quelle date est ceci ?

R. Vers la fin d'avril. Nous eûmes plusieurs conversations au sujet de la lettre de crédit, je lui dis que nous nous en occuperions favorablement (*entertain it*), et l'affaire fut finalement divisée. Je vis M. Gaboury de la Banque Nationale: qui avait décidé de se charger d'une partie de la lettre si l'affaire était satisfaisante. L'affaire fut définitivement divisée en deux : $100,000 pour escompte à la Banque Union, et $75,000 à la Banque Natio-

nale. Après que ces lettres furent données et que l'affaire fut soumise à notre bureau de direction (*Board*), il fut décidé que nous ne ferions pas ces avances : *cela fut considéré comme n'étant pas exactement une transaction légitime de la banque.* J'en avisai M. Pacaud.....................................

Q. Quelle était la proposition à vous faite au sujet d'une série d'entrées à opérer dans vos livres ?

R. Simplement qu'on lui laissât une partie de l'argent en dépôt, jusqu'à ce que la lettre de crédit fut payée comme je l'ai déjà dit.

Q. Y eut-il une proposition de faite au sujet d'une série d'entrées à opérer dans vos livres, lesquelles n'auraient pas été des entrées vraies (*true*) ?

R. Eh bien ! *nous considérâmes qu'escompter la lettre de crédit sans en remettre le produit n'était pas exactement une transaction correcte*............

M. Barwick. Je vais de nouveau répéter ma question : Y eut-il une proposition de faite au sujet d'une série d'entrees à opérer dans vos livres lesquelles n'auraient pas été des entrées vraies ?

R. La proposition était d'escompter la lettre de crédit et de la placer au crédit de M. J. C. Langelier, commissaire, et de débiter les chèques contre ce compte.

Q. Quels chèques ?

R. Ces cinq chèques de $20,000.00.

Q. Comme s'ils eussent été payés ?

R. Comme s'ils eussent été payés, et d'en placer une partie au crédit de M. Pacaud.

Q. Qu'il put tirer de suite ?

R. Oui. Et la balance devait rester en dépôt pour être retirée après le paiement de la lettre de crédit.

Q. C'est-à-dire que M. Pacaud voulait que vous lui donniez $40,000.00 immédiatement et faire les opérations comme si vous lui aviez donné la balance, bien qu'en fait, il ne l'aurait reçue, cette balance, que lorsqu'elle aurait été payée, quand le montant de la lettre de crédit aurait été versé ?

R. Il n'aurait pas retiré la balance.

Q. Et la banque n'a pas voulu se rendre à cette proposition ?

R. Non.

En présence de ces faits, l'on sent combien le lieutenant-gouverneur a eu raison de dire à M. Mercier dans sa lettre du 8 septembre 1891 :

Je vous signale que le mode de prélever des fonds par lettres de crédit sans la sanction du représentant de la Couronne n'est pas reconnu par la loi. Par ce mode, dans le cas présent, le gouvernement a tiré du trésor la somme de $175,000 sans avoir recours à la sanction du lieutenant-gouverneur que la loi exigeait.

Il faut remarquer que, dans cette affaire, il n'a jamais été passé d'ordre en conseil autorisant le trésorier de la province à tirer du trésor aucune somme.

L'ordre en conseil No 237 n'est qu'une acceptation conditionnelle avec

amendement des propositions de MM. Thom et autres, avec promesse de payer éventuellement : 1o la balance du subside voté par la 54 Victoria, chap. 23 et ses amendements, et la 51-52 Victoria, chap. 91 ; 2o le subside accordé pour pont de la grande rivière Cascapédia ; 3o le subside de 800,000 acres de terre converti en argent, et de nommer un commissaire pour effectuer, avec l'approbation de M. Thom ou une décision judiciaire ou arbitrale, le paiement de certaines dettes du chemin de fer.

Je constate que le mode d'engager les finances de la province, au moyen de lettres de crédit, sans la sanction du représentant de la Couronne, est préjudiciable au crédit public. Il me semble que cela résulte clairement des allées et venues qui ont été nécessaires pour utiliser les lettres de crédit émises par le gouvernement et les chèques donnés par son délégué. La Banque Union a refusé d'escompter la lettre de crédit de $100,000 et elle n'a consenti qu'à la prendre en collection. A la Banque du Peuple, il a fallu annexer au chèque du gouvernement un billet de M Philippe Vallière et donner, par l'honorable M. Charles Langelier, la promesse qu'un dépôt de $50,000 serait fait à même le produit de l'emprunt de $10,000,000 (Dumoulin témoin) pour obtenir l'escompte d'une somme de $20,000. A la Banque Nationale, il a fallu de même annexer au chèque du commissaire du gouvernement un billet de M. Ernest Pacaud, endossé par M. Philippe Vallière, pour obtenir l'escompte d'une autre somme de $20,000.

Et dire que cette affaire de la Baie des Chaleurs, si scandaleuse qu'elle soit, n'est pas le plus monstrueux exemple de l'émission inconstitutionnelle des lettres de crédit ! Chaque jour nous apporte des terrifiantes révélations à cet égard.

———:o:———

La Dissolution.

Le troisième et dernier grand reproche fait par la clique au lieutenant-gouverneur, c'est d'avoir dissous la législature, sans avoir auparavant convoqué les Chambres. Elle nous cite l'article 86 de l'Acte d'Union :

Il y aura une session de la législature d'Ontario et celle de Québec une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas une intervalle de douze mois entre la séance d'une session de la législature dans chaque province, et la première séance dans la session suivante.

En y songeant un peu, la clique comprendrait qu'elle inter-

prète mal les choses—ce qui lui importe peu vu qu'elle désire jeter de la poudre aux yeux du peuple, par n'importe quels moyens.

La clique aurait raison, s'il existait encore une législature à Québec; mais la législature qui devra avoir *une session au moins une fois chaque année* a cessé d'exister.

La Couronne, usant d'un droit indéniable, d'une de ses prérogatives reconnues, depuis l'existence du régime constitutionnel, a cru devoir dissoudre la législature. Elle ne peut, par conséquent, se réunir que quand le peuple aura choisi ses représentants.

Lord Derby a parfaitement défini la doctrine constitutionnelle sur ce point, quand, le 4 avril 1859, son ministère ayant été battu, il annonça son intention d'en appeler au pays par une dissolution du parlement. Lord Palmerston ayant combattu sa proposition, le premier ministre le défia de citer aucune autorité qui, depuis 1784, eût jamais nié le droit de la Couronne de dissoudre le parlement en aucun temps et en aucune circonstance. Voici le texte même donné par Todd : *Parliamentary Government in England.* Vol. I, p. 229 :

Répudiant l'idée qu'il consentirait à rester dans une situation aussi ignomineuse et aussi inconstitutionnelle, Sa Seigneurie s'occupa de savoir où elle pourrait trouver quelque autorité justifiant tout amoindrissement de *la prérogative qu'a la Couronne de dissoudre le parlement en tout temps et en toute occasion.* Elle affirma que jamais, depuis le cas mémorable de 1784—dont eurent à souffrir ses auteurs eux-mêmes—il n'y a eu de tentative pour enrayer cette prérogative que possède la Couronne de dissoudre le parlement en des occasions et pour des raisons qu'elle croit valable.

Repudiating the idea that he could consent to occupy such an ignominious and inconstitutional position, His Lordship proceeded to enquire where any authority could be found to justify any restriction upon *the prerogative of the Crown to dissolve parliament at any time and upon any occasion.* He asserted that ever since the memorable case of 1884—which recoiled upon the heads of its authors—there has been no attempt to interfere with the prerogative of the Crown to dissolve parliament when and for what reason it thought fit.

Le cas de 1784, dont il est ici question, est celui de Pitt, qui, ayant accepté le gouvernement le 19 décembre 1783, ne

consentit à la dissolution que le 24 mars suivant, quoiqu'il eut été battu plus d'une fois par la chambre des Communes, son seul appui étant le roi et la chambre des Lords. Aux élections qui suivirent' 160. députés mordirent la poussière, et la plupart étaient de ses adversaires. Aussi quand l'opposition voulut blâmer la façon dont la dissolution s'était faite, elle se trouva dans une minorité énorme.

En 1834, le roi révoqua lord Melbourne, quoiqu'il eut la majorité dans la chambre des Communes ; sir Robert Peel accepta sa succession et le parlement fut dissous, sans avoir été consulté au préalable sur la confiance qu'il devait donner aux nouveaux ministres.

En pareil cas, l'usage veut que le parlement soit convoqué dans un délai raisonnable. C'est ce qu'a compris le gouvernement de Boucherville. Deux mois et demi séparent la dissolution de l'appel au peuple, ce qui permet aux ministres de s'enquérir suffisamment de la situation, de formuler un programme basé sur des faits acquis et d'éclairer convenablement l'électorat.

Les affaires publiques ne souffriront pas de l'ajournement de la réunion des chambres, puisque les subsides sont votés jusqu'au 30 juin 1892.

M. Mercier craignait que M. de Boucherville ne se cramponnât au pouvoir, cinq ou six mois avant de demander à la province de rendre son verdict, mais il doit voir aujourd'hui qu'il en est pour ses frais d'imagination.

Les droits du peuple seront scrupuleusement observés. Il n'a jamais été question de les violer ou de les amoindrir.

Le peuple, et pas d'autre, sera en définitive le juge de tout ce qui vient de se passer, et s'il n'est pas dégoûté, écœuré de toutes les saletés qui ont été commises, il n'aura qu'à remettre au pouvoir ceux qui ont prostitué les hautes charges qu'ils occupaient sous la Couronne. Nous attendons mieux, néan-

moins, de son intelligence, de son sens de l'honneur et de son dévouement à nos intérêts les plus chers.

Selon notre habitude, nous allons faire sur cette question de la dissolution, comme sur les autres, notre preuve avec nos ennemis. Ainsi l'*Electeur* ayant adressé à des personnes reconnues compétentes la même question : LA DISSOLUTION DES CHAMBRES, DANS LES CIRCONSTANCES, EST ELLE CONFORME A LA CONSTITUTION ? Voici les réponses inattendues que le confrère a reçues :

Ottawa, 23 décembre 1891.

Mon étude des questions importantes et nouvelles qui résultent de la législature de Québec, me porte à conclure que la Couronne, telle que représentée par le lieutenant-gouverneur, a le droit d'exercer la prérogative de la dissolution en vertu de la loi et de la constitution. La section quatre-vingt-six est simplement indicative, et aucun droit légal et constitutionnel, autant que je puis voir pour le moment, ne peut être affecté d'une façon préjudiciable, mais dans mon opinion, la section n'enlève pas la prérogatise constitutionnelle à la Couronne.

J. G. BOURINOT.

Ottawa, 23 décembre 1891.

En réponse, j'ai lu la section 86 de l'Acte fédéral. Comme il n'y a pas de pénalité, l'infraction, conséquemment, n'est pas illégale. Bien que des circonstances extraordinaires seules devraient inspirer une telle mesure, la dissolution est strictement constitutionnelle et la nouvelle législatur se trouve ainsi dûment élue.

Managing ED. *Citizen*.

Les clauses 85 et 86 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord me semblent incompatibles, si on les prend dans leur sens absolu. En effet, l'une oblige la Législature à se réunir tous les douze mois, et l'autre donne au lieutenant-gouverneur le pouvoir de dissoudre cette Législature quand il le juge à propos. Bien que je ne considère pas le lieutenant-gouverneur comme le représentant du souverain, il me paraît évident qu'il occupe vis-à-vis la Législature une position équivalente à celle quoccupe le souverain vis-à-vis le Parlement impérial. Il est lui-même une partie intégrante de cette Législature. La facilité que possède le souverain de dissoudre le parlement, quand il le juge à propos, est une des plus importantes parties de notre système de gouvernement responsable. Ce pouvoir de dissolution est une des rares prérogatives qui sont dévolues au lieutenant-gouverneur personnellement. Je suis porté à croire que la clause 86 oblige la Législature à se réunir au moins une fois l'an, quand une telle Législature existe, mais qu'elle n'est pas obligée de ce faire, si de fait elle n'existe pas. Comme cette clause 86 ne limite en aucune manière les attributions

du lieutenant-gouverneur, je ne crois pas devoir les restreindre moi-même. Pour parler de la question au point de vue pratique, je ne puis voir l'utilité qui eût pu résulter de la convocation du parlemant pour une journée ou deux seulement, lorsqu'il est parfaitement connu que le nouveau cabinet eut été certainement défait au premier vote. Une dissolution eut été inévitablement la conséquence d'un vote de non confiance contre les nouveaux ministres et, pour me conformer à l'esprit de la constitution, je crois que, dans ce cas, le lieutenant-gouverneur eût usurpé son autorité, s'il n'avait dissous les chambres à une date très rapprochée de ce vote de non confiance.

Henry Dalby,

Managing Editor *Star*.

Ces témoignages donnés par des personnes reconnues compétentes par l'*Electeur*, nous dispensent d'appuyer d'avantage sur la parfaite constitutionalité de la dissolution des Chambres par le lieutenant-gouverneur Angers.

———:o:———

CONCLUSIONS

Nous croyons avoir démontré très clairement et très irréfutablement que toute la conduite de M. Angers a été conforme à la lettre et à l'esprit de la constitution et des précédents. Nous nous sommes appuyé sur

La constitution,

Les auteurs les plus autorisés en matière de droit constitutionnel,

Les précédents,

L'histoire politique et parlementaire,

Les témoignages des grands journaux et des grandes revues,

Et les libéraux eux-mêmes.

Nous concluerons en disant :

Premièrement :—Si notre constitution était ainsi faite que

les voleurs et les prévaricateurs pussent s'en prévaloir et en tirer protection, mieux vaudrait la déchirer de suite. Mais Dieu merci ! elle n'est pas telle.

Deuxièmement.—Ainsi que le *Witness*, libéral, s'exprime :— La question constitutionnelle est secondaire dans cette crise ; la question principale est celle-ci : Est-ce qu'un ministère corrompu et discredité, qui a joué avec les ressources et le crédit de la province, et a permis aux boodlers et aux gardiens de barrière de gripper l'argent provincial par centaines de mille piastres, lorsqu'il était difficile d'emprunter en Europe, sera replacé au pouvoir pour continuer le même jeu ? Le devoir présent de tous les honnêtes gens, qu'ils soient libéraux ou conservateurs, est de renvoyer et punir le gouvernenent des boodlers de Québec.

Troisièmement.—Qu'il y a une autre constitution qui existe depuis le commencement du monde et domine toutes les autres constitutions : c'est celle des commandements de Dieu. Elle dit : " Bien d'autrui tu ne prendras, ni retiendras sciemment."

——:o:——

